

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Le serment n'a pas été inventé par le christianisme. Paolo Prodi a cependant montré combien il était un point nodal des rapports entre pouvoir et sacralité, dans un Occident où le politique s'est construit en se distinguant du sacré, mais articulé avec lui¹. L'étude des rituels juratoires a montré qu'ils étaient largement sécularisés ou plutôt que le clergé en était très largement absent, comme si, dans l'obligation créée par le serment, il n'était pas besoin d'un intermédiaire entre le jureur-fidèle et la divinité qu'il invoquait pour garantir sa parole. Mais le xv^e siècle est aussi le moment où les autorités urbaines, dans l'Empire, investirent massivement le sacré et s'appuyèrent sur lui: contenter Dieu et protéger l'âme des citoyens entrainés dans les devoirs du magistrat, dans le cadre du bon gouvernement. C'est pourquoi il faut étudier le rôle du christianisme et de l'Église dans la culture du serment de cette société jurée qu'était la ville du xv^e siècle.

Nous allons d'abord procéder à un aperçu sommaire de la présence du serment dans les institutions ecclésiastiques du Rhin supérieur, en particulier dans les universités. Celles-ci étaient fortement liées aux autorités urbaines, parce que les villes employaient des juristes comme conseillers juridiques, ou des secrétaires (*Stadtschreiber*), qui, au cours du xv^e siècle, étaient de plus en plus souvent formés à l'université², et aussi parce que l'université était un lieu de création du savoir et du droit situé en ville. Nous nous pencherons ensuite sur la question du parjure, qui préoccupait les autorités religieuses tout comme les autorités séculières, en examinant dans quelle mesure l'Église exerçait sa juridiction sur ce qui était d'abord un péché, puis comment les magistrats se saisissaient de ce danger pour l'ordre urbain. Il s'agira enfin d'étudier comment

1 PRODI, Il sacramento.

2 BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, Jurer et faire jurer, p. 66–68; Urs Martin ZAHND, Studium und Kanzlei. Der Bildungsweg von Stadt- und Ratsschreibern in eidgenössischen Städten des ausgehenden Mittelalters, dans: Rainer C. SCHWINGES (dir.), Gelehrte im Reich. Zur Sozial- und Wirkungsgeschichte akademischer Eliten des 14. bis 16. Jahrhunderts, Berlin 1996, p. 453–476.

le serment fut traité dans la première phase de la Réforme, pour voir s'il fut un enjeu ou un instrument des débuts de la confessionnalisation.

4.1 Un modèle clérical?

Puisque le serment touchait au sacré, il faisait l'objet de nombreuses discussions théologiques, qui ont été bien étudiées ces dernières années, en particulier par Irène Rosier-Catach³. Beaucoup de problèmes qu'il posait intéressaient les théologiens: les conditions de sa validité d'abord, avec une casuistique raffinée (quelle est la validité d'un serment vrai prêté en invoquant une divinité fausse, d'un serment faux prêté en invoquant le vrai Dieu, d'un serment faux avec intention de tromper ou sans intention de tromper?)⁴. Il posait aussi plus généralement la question de l'obligation, qui touchait à la fois le prestataire du serment, mais aussi tous ceux qui recevaient les paroles qu'il prononçait, c'est-à-dire finalement la communauté chrétienne dans son ensemble⁵. La relation à Dieu qu'il révélait était aussi vue de façon différenciée par les théologiens, certains concevant même l'acte de jurer comme une façon d'honorer Dieu, puisque l'on reconnaissait ainsi son omniscience⁶. Enfin, le parjure préoccupait aussi les théologiens.

Le droit canon, comme le droit romain, traitait également du serment⁷. Il n'est pas question de faire une présentation générale de la question, mais on s'y intéressera au fil du développement, notamment à propos du parjure.

Le serment joua un rôle essentiel dans les relations entre l'Église et la société médiévale, il était »ce qui liait les modes de vie laïque et religieux«⁸. Il n'était pas moins important pour régler les relations au sein même de l'institution ecclésiale: les évêques juraient fidélité au pape, et les détenteurs de charges

³ ROSIER-CATACH, La parole efficace; EAD., Le serment et les théories linguistiques médiévales, dans: Memini. Travaux et documents 2 (1998), p. 3–28; Alain BOUREAU, Irène ROSIER-CATACH, Droit et théologie dans la pensée scolastique. Le cas de l'obligation et du serment, dans: Revue de synthèse 129 (2008), p. 509–528; EAD., Regards croisés.

⁴ ROSIER-CATACH, La parole efficace, p. 295–323.

⁵ EAD, Le serment et les théories linguistiques, p. 5.

⁶ GRAY, Oaths, p. 19–21.

⁷ Voir les références à Adhémar Esmein, à Jean Gaudemet et surtout à Corinne Leveaux-Teixeira dans l'introduction, [note 43](#).

⁸ Ludwig BUISSON, Potestas und Caritas: die päpstliche Gewalt im Spätmittelalter, Cologne 1982, p. 222: »Der Eid war das Bindemittel weltlicher und kirchlicher Lebensordnungen schlechthin«.

ecclésiastiques variées prêtaient serment à leur entrée en charge, sans parler des vœux (d'effectuer un pèlerinage, d'entrer dans un ordre, etc.)⁹. En quoi cela pouvait-il avoir un rapport avec les serments urbains?

4.1.1 Serment et administration des communautés religieuses

Le serment était aussi dans les communautés religieuses une technique de gouvernement. Laissons de côté la question des vœux monastiques, qui nous entraînerait trop loin de notre sujet, pour nous concentrer sur les offices attachés à des abbayes, à des cathédrales ou autres hôpitaux. Ils étaient assermentés, et on conserve de nombreuses collections de formules juratoires issues de communautés religieuses du Rhin supérieur: il devait y en avoir partout. On peut citer à titre d'exemple les formules des serments du secrétaire (*notarius*), des électrices (*eligentes*) et des scrutateurs (*scrutatores*) pour l'élection de l'abbesse du collège de dames chanoinesses de Saint-Étienne de Strasbourg, datant du xv^e siècle¹⁰. Elles suggèrent que ces femmes juraient bien («juro et promitto/swer unnd glob»), sur les Évangiles («Sic me deus adiuvet et hec sancta Dei evangelia/Also helff mir gott unnd diß heiligen gottes ewangelien»)¹¹. Le serment de leur abbesse, qu'elle devait prêter devant le chapitre dans les deux semaines après son élection, montre, comme ceux d'autres abbeses de Basse-Alsace, et comme on l'a vu à propos des rituels des serments urbains, que les formules évoluaient et qu'elles variaient d'une institution à l'autre¹².

Les liens entre ces formules et la ville ne sont pas évidents. Mais on sait pour d'autres espaces que cité et communauté religieuse étaient parfois liées dans un même ensemble de serments. C'est le cas du livre des serments de la cathédrale de Tournai, datant de la fin du xiv^e siècle et en usage jusqu'au xvii^e siècle¹³. Il contenait les serments de toutes les personnes en relation

⁹ Ibid.

¹⁰ ADBR 2 B 61/32 (ancienne cote: 2 B 61/28). Sur cette abbaye de Saint-Étienne, voir désormais Sabine KLAPP, *Das Äbtissinnenamt in den unterelsässischen Frauenstiften vom 14. bis zum 16. Jahrhundert*, Berlin 2012, p. 400–431.

¹¹ ADBR 2 B 61/32.

¹² KLAPP, *Das Äbtissinnenamt*, p. 206–207, qui transcrit le serment et compare Saint-Étienne de Strasbourg avec les abbayes de Niedermunster et de Hohenbourg, au Mont Sainte-Odile.

¹³ Jacques PYCKE, Morgane BELIN (éd.), *Quand clercs, échevins, maîtres d'école... prêtaient serment. Édition du livre des serments (xiv^e–xvii^e siècles) de la cathédrale de Tournai*, Tournai 2010.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

avec la cathédrale, tant laïques qu'ecclésiastiques, employés du chapitre ou officiers des autorités urbaines. Ce livre, qui était enchaîné à un meuble de la salle du chapitre, était transporté une fois par an dans la chapelle épiscopale Saint-Vincent, pour l'assermentation des prévôts de la ville de Tournai, qui se faisait devant l'évêque, le doyen et le chapitre¹⁴. Ce magnifique manuscrit, très décoré, contient le début des quatre Évangiles¹⁵: tout indique qu'il était à la fois outil de représentation et objet juratoire, utilisé lors des rituels. Enfin, le contenu des formules est proche de ce que l'on verra à propos des serments urbains du Rhin supérieur: obéissance et loyauté figurent toujours en tête des formules¹⁶.

4.1.2 Serments universitaires et cité

L'université comme association jurée protégée par la ville

Le Rhin supérieur n'eut pendant longtemps aucune université, avant que deux soient fondées pratiquement au même moment, à Fribourg-en-Brigau en 1457/1460¹⁷ et à Bâle en 1460¹⁸. Or, les universités sont indissociables de la société jurée et de l'expérience communale urbaine; leur nom même fait référence à la communauté où tous étaient liés les uns aux autres, par le serment. Dans les universités médiévales, tous juraient, du recteur au plus humble employé¹⁹. Les universités apparaissent alors comme l'association jurée

¹⁴ Ibid., p. 11.

¹⁵ Ibid., p. 38–39.

¹⁶ Ibid., par ex. serment n° 18, p. 41, les abbés du diocèse de Tournai («subjectionem, reverentiam et obedientiam [envers l'évêque, doyen et chapitre cathédral]»); serment n° 23, p. 52, des chanoines («fidelem esse promitto»), etc. À noter que ces ecclésiastiques, en majorité, promettent plutôt qu'ils ne jurent (mais les chapelains jurent, n° 31, p. 63).

¹⁷ Sur la fondation de l'université de Fribourg, voir Dieter MERTENS, 21. September 1457. Die Universität wird gegründet, dans: Jürgen DENDORFER et al. (dir.), *Auf Jahr und Tag. Freiburgs Geschichte im Mittelalter*, Fribourg-en-Brigau 2013, p. 143–161; MERTENS, *Die Anfänge der Universität Freiburg*; SPECK, *Fürst, Räte und die Anfänge der Freiburger Universität*.

¹⁸ Edgar BONJOUR, *Zur Gründungsgeschichte der Universität Basel*, dans: *Revue suisse d'histoire* 10 (1960), p. 59–80; ID., *Die Universität Basel; Unigeschichte seit 1460*, <https://unigeschichte.unibas.ch> (4/10/2024); SIEBER, *Motive der Basler Universitätsgründung*.

¹⁹ PRODI, *Il sacramento*, p. 215, et ID., *Il giuramento universitario tra corporazione, ideologia e confessione religiosa*, dans: Luisa AVELLINI (dir.), *Sapere e/è potere: discipline, dispute e professioni nell'università medievale e moderna. Il caso bolognese a confronto*, Bologne 1991, t. III, p. 23–35.

par excellence, qui prend corps par le serment²⁰. Laurent Tournier a décrit la variété des serments universitaires. L'université de Paris ne connaissait pas les serments d'incorporation, ou immatriculation, mais ceux-ci existaient à Orléans, à Caen et dans les universités allemandes²¹. En plus des serments d'entrée en fonction, les universités connaissaient des assermentations régulières, souvent annuelles, qui rythmaient la vie des enseignants en particulier, et les nombreux serments prêtés à l'occasion des examens (avant leur début, après leur fin) ou de l'obtention des grades: »le temps du serment était celui de la corporation«²². Les serments étaient à la fois asseratoires – les candidats devaient jurer n'être pas frappés d'infamie, avoir atteint l'âge nécessaire, avoir suivi les leçons – et promissoires – ils devaient s'engager à être fidèles à l'université et à se comporter correctement, à ne pas jouer aux cartes, à ne pas s'habiller de façon indécente. Tous ces serments créaient des réseaux d'obligation entre les différents membres de l'université²³. Le serment était donc un acte tout à fait quotidien dans l'université du xv^e siècle, même si les rituels prévoyaient une grande solennité, assurée par une publicité assez large²⁴.

Les liens des deux universités du Rhin supérieur avec les villes où elles étaient sises étaient particulièrement forts: leur fondation appartient à ce qui a été appelé la »deuxième vague de fondation des universités«, la phase »nationale et régionale«, démarrée vers 1380, où les universités répondaient

20 En plus de Paolo Prodi, voir sur les serments universitaires Pearl KIBRE, *Academic Oaths at the University of Paris in the Middle Ages*, dans: John Hine MUNDY et al. (dir.), *Essays in Medieval Life and Thought Presented in Honor of Austin Patterson Evans*, New York 1955, p. 123–137; Jürgen MIETHKE, *Der Eid an der mittelalterlichen Universität. Formen seines Gebrauchs, Funktionen einer Institution*, dans: PRODI, MÜLLER-LUCKNER (dir.), *Glaube und Eid*, p. 49–67; Lyse ROY, *Les serments universitaires. Remarques sur l'université de Caen au xv^e siècle*, dans: Memini. Travaux et documents 2 (1998), p. 53–73; Rainer C. SCHWINGES, *Admission*, dans: Hilde DE RIDDER-SYMOENS (dir.), *A History of the University in Europe*, t. I: *Universities in the Middle Ages*, Cambridge 1992, p. 171–194, ici p. 182–185; TOURNIER, *Serments et pratiques juratoires*; Antoine DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires au Moyen Âge*, Paris 2015, p. 149–160; Jacques VERGER, »Juramentum« et »fides« dans les statuts universitaires français du Moyen Âge, dans: Wojciech FAŁKOWSKI, Yves SASSIER (dir.), *Confiance, bonne foi, fidélité. La notion de »fides« dans la vie des sociétés médiévales (vi^e–xv^e siècle)*, Paris 2018, p. 275–292.

21 TOURNIER, *Serments et pratiques juratoires*, p. 461; ROY, *Les serments universitaires*, p. 56–58; MIETHKE, *Der Eid*, p. 55; SCHWINGES, *Admission*, p. 182.

22 ROY, *Les serments universitaires*, p. 56. Voir également TOURNIER, *Serments et pratiques juratoires*, p. 463–464, et DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires*, p. 150–151.

23 Ibid., p. 151–154 (en part. la figure 5, p. 153).

24 TOURNIER, *Serments et pratiques juratoires*, p. 462; ROY, *Les serments universitaires*, p. 57.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

directement aux besoins des princes territoriaux et des villes²⁵. Celle de Bâle avait d'ailleurs été fondée à l'initiative du conseil, en particulier pour des motifs économiques, puisqu'il s'agissait de retrouver le dynamisme qu'avait apporté à la ville le concile²⁶. On se souvient que le jour de l'élection du conseil, la charte des privilèges de l'université était lue publiquement devant les bourgeois sur la place de la cathédrale²⁷. De plus, la signification de l'université pour les autorités urbaines apparaît dans le serment que les nouveaux conseillers élus devaient prêter: après 1460, une clause fut ajoutée, leur demandant de garantir les libertés de l'université («der schule friheit ze halten»)²⁸. Quant à l'université de Fribourg, elle était certes une fondation princière (d'Albert, régent Habsbourg en Autriche antérieure), mais la ville joua un rôle important, notamment financier, dans ses débuts²⁹. Le premier livre de serments de la ville, de 1494, indique que les membres du conseil et autres officiers de la ville devaient jurer de respecter les privilèges de l'université:

Comment on prête serment à l'université

Item lorsque l'on a lu à chaque conseiller et officier son serment dans la salle du conseil, comme c'est la tradition, on doit faire entrer dans la salle le recteur, qui représente l'université. Le recteur doit aller demander au secrétaire de faire prêter le serment à l'université par les officiers. Alors le secrétaire lit au bourgmestre, à l'*obristmeister* et à l'écoute, lorsqu'un nouveau a été désigné, le serment qu'ils doivent jurer à l'université³⁰.

²⁵ Rainer C. SCHWINGES, *Die Universitätsgründung als Wirtschaftsfaktor im späten Mittelalter*, dans: Ulrich KNEFELKAMP (dir.), *Universität und Stadt. Ringvorlesung zum 500. Jubiläum der Europa-Universität Viadrina Frankfurt (Oder), Schöneiche bei Berlin* 2007, p. 9–38, ici p. 9.

²⁶ SIEBER, *Motive der Basler Universitätsgründung*.

²⁷ Cf. chap. 1.3.1. Cette obligation figurait dans la charte des privilèges que la ville donna à l'université le 28 mai 1460, StABS Städtische Urkunden 1676, éd. dans Wilhelm VISCHER, *Geschichte der Universität Basel von der Gründung 1460 bis zur Reformation 1529*, Bâle 1860, p. 293–304, ici p. 302. Le livre des statuts de l'université contenait une traduction latine de la charte, fol. 32v–38r (ici fol. 37r).

²⁸ StABS Ratsbücher K 1, fol. 63r.

²⁹ SPECK, *Fürst, Räte*, p. 99–105.

³⁰ StadtAF B 3 n° 3, fol. 5v: »Wie man der universitet swert / Item wenn man den räten und andern amptlütten yedem sin eid in der ratstuben, wie dann das von alter harkomen ist, vorgelesen hett, so berufft man dann den rector in namen der universitet in die stuben hinin. Der selb rector sol dann den stattschriber ersuchen, der universitet eid den amptlütten ze geben«.

Statuts de l'université et serments

Les serments prêtés à l'intérieur des deux universités sont conservés d'abord dans des textes normatifs – les statuts des universités ou de leurs facultés –, ou encore dans les registres des matricules. Ils sont rédigés à la troisième personne (*jurat/jurabit/jurabunt quod*) lorsqu'ils sont insérés dans le statut de tel ou tel officier, étudiant ou enseignant, à la première ou à la deuxième personne quand la formule jurée (*juro quod*) ou celle qui est lue au(x) jureur(s) (*jurabitis quod*) est copiée telle quelle³¹. Il arrive que les formules juratoires soient insérées après coup dans les statuts³². Souvent, c'est sur ces livres de statuts que les membres de l'université jurent, c'est pourquoi les débuts des Évangiles y sont copiés³³.

La mobilité et les contacts entre universités étaient assez intenses pour que statuts et formules aient largement circulé³⁴. L'exemple des statuts de la faculté des arts de Fribourg-en-Brisgau est ici très parlant. Les premiers statuts conservés, datant de 1460 environ, sont en allemand, sans doute parce qu'ils furent copiés pour les milieux autour du prince fondateur Habsbourg – ils sont largement inspirés de ceux de la première université en territoire habsbourg, celle de

³¹ Pour Bâle: premier registre des matricules (1460–1567), UB Basel AN II 3; premiers livres de statuts, StABS Universitätsarchiv A 1 et A 2, et les éditions de Carl Christoph BERNOULLI (éd.), *Die Statuten der philosophischen Fakultät der Universität Basel*, Bâle 1907; ID. (éd.), *Die Statuten der juristischen Fakultät der Universität Basel*, Bâle 1906; ID. (éd.), *Die Statuten der theologischen Fakultät der Universität Basel*, Bâle 1910; Moritz ROTH (éd.), *Aus den Anfängen der Basler medizinischen Fakultät*, Bâle 1896. Pour Fribourg: les statuts de la faculté des arts de 1460 à 1504/1505 sont édités par H. OTT, J. M. FLETCHER (éd.), *The Mediaeval Statutes of the Faculty of Arts of the University of Freiburg im Breisgau*, Notre Dame 1964, les premiers registres des matricules (dont 1460–1517 et 1517–1585, UAF A 66/1 et A 66/2) par Hermann MAYER (éd.), *Die Matrikel der Universität Freiburg i. Br., 1460–1656*, Fribourg-en-Brisgau 1907; voir aussi le registre des matricules de la faculté des arts, UAF B 38/5 et les statuts du Collegium Sapientiae (vers 1500), UAF A 105/8141.

³² BERNOULLI (éd.), *Die Statuten der philosophischen Fakultät*, p. 34–35, les serments »pro magistrandis«, »baccalaureorum« et »de examine pro baccalariatu« ont été ajoutés aux statuts de la faculté des arts de Bâle.

³³ ID. (éd.), *Die Statuten der theologischen Fakultät*, p. 28 (= UB Basel AN II 6, fol. 91r [fin des statuts]), où une petite feuille a été collée sur la page, comportant une croix et les premiers mots de l'Évangile de Jean ainsi que l'inscription »Jhsus Maria«; voir au fol. 2r déjà cette même association d'une croix et des premiers mots de l'Évangile de Jean, certainement aussi pour l'assermentation, et dans le premier livre de statuts de l'université, StABS Universitätsarchiv A 1, fol. 8r (serment d'immatriculation), 20v (syndic), 21r (utilisateurs de la bibliothèque), 22v (bedeau).

³⁴ BONJOUR, *Zur Gründungsgeschichte*.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Vienne –, à moins qu'ils l'aient été pour les autorités urbaines fribourgeoises³⁵. Les premiers statuts latins, de 1463, copient largement les viennois (de 1389), tandis que leurs révisions, en 1490 puis en 1504/1505, doivent beaucoup à ceux de Tübingen de 1477³⁶.

Fidélité, obéissance, honneur

Les serments ayant cours dans les deux universités insistent largement sur la fidélité à apporter à l'institution. Par exemple, le serment d'immatriculation à l'université de Bâle en 1460 était, dans sa première version, fort court:

Moi N., je jure qu'à partir de maintenant je serai fidèle à l'université de Bâle, en favorisant son profit et en empêchant ce qui lui est préjudiciable selon mes possibilités, que je serai obéissant au recteur de cette université en place ou à ses substituts en toutes choses licites et honnêtes, et que j'observerai strictement les statuts et ordonnances déjà promulgués ou à venir qui concernent mon état. Que Dieu et les évangélistes me viennent en aide³⁷.

Ces clauses »institutionnelles« (A. Destemberg) demeurent extrêmement générales³⁸. Elles n'en étaient pas moins très importantes. En effet, l'étudiant ou l'enseignant ayant juré la fidélité à une université lui était lié pour toute la vie, assez fortement par exemple pour que Jakob Vener, un ancien membre de celle de Heidelberg, devenu conseiller du roi alors engagé dans une négociation avec cette université en 1405, prie le recteur, d'ailleurs en vain, de le délier de

³⁵ OTT, FLETCHER (éd.), *The Mediaeval Statutes*, p. 11.

³⁶ *Ibid.*, p. 14–16 et 23–24. Les statuts de la faculté de théologie de Bâle étaient largement copiés sur ceux d'Erfurt. Voir BERNOULLI (éd.), *Die Statuten der theologischen Fakultät*, p. 40.

³⁷ »Ego N. iuro quod ab hac hora inantea ero fidelis vniuersitati Basiliensi, eius commoda promouendo et incommoda precauendo pro posse, ipsiusque vniuersitatis rectori pro tempore existenti uel illius vicesgerenti obediens ero in licitis et honestis, statutaque et ordinaciones edita et edenda statum meum concernencia firmiter obseruabo. Sic me deus adiuuet et sacrorum ewangeliorum conditores«, UB Basel, AN II 3, fol. 1r et 3v, <http://www.e-codices.unifr.ch/fr/description/ubb/AN-II-0003> (25/3/2024). Suivent les premières lignes des Évangiles. Le même serment d'immatriculation se trouve dans le livre des statuts de l'université, StABS Universitätsarchiv A 1, fol. 8r, également suivi d'une croix et du début des Évangiles de Jean, de Luc et de Matthieu.

³⁸ DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires*, p. 151, qui évoque »un engagement large à respecter les statuts et les privilèges de l'institution«. Kouky FIANU, *Le serment, acte d'incorporation: l'entrée en métier des libraires parisiens au xiv^e siècle*, dans: *Memini. Travaux et documents* 2 (1998), p. 29–51, ici p. 39, parle du »serment institutionnel« où le jureur »s'engageait à être fidèle à l'Université, rien de plus«.

son serment³⁹. Cette force du serment explique d'abord que, comme ailleurs, les mineurs ne devaient pas jurer, ensuite que certains refusaient de prêter serment ou demandaient à en être exemptés⁴⁰.

Certes, ces tentatives d'échapper au serment répondaient parfois à des motivations financières: c'est au moment de l'immatriculation que l'on payait les droits⁴¹. Mais il s'agissait aussi de ne pas se lier. Cela est vrai en particulier des nobles, qui répugnaient à tout serment autre qu'envers leur seigneur. À Heidelberg ou à Rostock, ils pouvaient remplacer ce serment par une promesse, et à Cologne prêter un serment spécial, mais l'université de Fribourg se refusa toujours à de tels arrangements, même lorsque, en 1529, Antonius Salamanca-Hoyos l'évêque élu de Gurk, en Carinthie, désira s'immatriculer, mais sans prêter serment, étant donné son statut⁴². On sait aussi que les bourgeois de certaines villes où étaient sises des universités (Bologne, Padoue, Lérida) ne pouvaient être forcés à prêter serment, car cela aurait posé des problèmes de loyauté mais aussi de juridiction⁴³. C'est pourquoi, comme on a déjà pu le dire pour les serments du quotidien en ville, la multiplicité des serments universitaires ne doit pas faire croire à leur dévaluation. Au contraire, leur valeur tenait à leur répétition, qui solennisait le parcours des étudiants, et les serments, comme rites de passage, marquaient leur transformation de statut, tout en renforçant la cohésion du corps universitaire⁴⁴. Et si les statuts de la faculté de théologie de Bâle, »pourvoyant au salut des âmes«, indiquent explicitement que les personnes qui les transgresseraient ne seraient pas punies comme parjures (sauf cas particulier), mais auraient à payer une amende, cette disposition est bien plus une preuve de la nécessité

³⁹ MIETHKE, *Der Eid*, p. 59–60.

⁴⁰ ROY, *Les serments universitaires*, p. 58; autres exemples dans SCHWINGES, *Admission*, p. 183.

⁴¹ ROY, *Les serments universitaires*, p. 58–59, donne des proportions non négligeables d'étudiants n'ayant jamais juré. On peut cependant penser, comme MAYER (éd.), *Die Matrikel der Universität Freiburg*, p. XXI, que les registres des matricules ne sont pas complets.

⁴² Ibid., p. XLVIII. Görz demande son immatriculation »sine tamen iurato, cum sit princeps Germanie soli camerae imperiali subditus et non deceat eum universitati iurare«. Pour l'exemple colonais, voir Rainer C. SCHWINGES, *Deutsche Universitätsbesucher im 14. und 15. Jahrhundert: Studien zur Sozialgeschichte des Alten Reiches*, Wiesbaden 1986, p. 378–379. À propos de Bâle, il comprend le passage »statutaque [...] statum meum concernencia« dans le serment d'immatriculation comme la preuve d'une différenciation de l'obéissance selon le statut social.

⁴³ Id., *Admission*, p. 184.

⁴⁴ ROY, *Les serments universitaires*, p. 54 et 69.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

du recours aux serments pour régler les relations intra-universitaires que de leur inefficacité⁴⁵.

En raison de l'histoire des universités il est tentant de mettre l'accent sur l'identité de groupe et donc sur les aspects associatifs des serments universitaires; il apparaît tout de même clairement qu'ils visent à établir les hiérarchies et à forcer l'obéissance⁴⁶. L'obéissance due au recteur apparaît en premier à Bâle comme partout ailleurs, suivie par le respect des statuts, la promotion du bien et de l'honneur de l'université et le maintien de la paix en son sein⁴⁷. À ces clauses s'ajoute à Fribourg l'obligation de ne rien entreprendre contre la maison d'Autriche⁴⁸. À Bâle, le prince est naturellement remplacé par la ville, protectrice de l'université, notamment dans le serment des candidats à la licence de la faculté des arts: »maintenir et défendre le bien et promouvoir le profit de la ville de Bâle et empêcher ce qui lui est préjudiciable«⁴⁹.

De manière générale, le terme le plus utilisé dans les serments des deux universités de Bâle et de Fribourg-en-Brisgau est *fidelitas* ou l'adverbe *fideliter*, en association avec *statuta*, *officium* ou avec des verbes comme *agere*, ce qui revient finalement à insister sur l'appartenance à l'*universitas*⁵⁰. En revanche, *obedientia* est tout aussi souvent employé, mais toujours en relation

⁴⁵ BERNOULLI (éd.), Die Statuten der theologischen Fakultät, p. 9: »De periurii evitacione / Animarum salutis providentes statuimus transgressores nostrorum statutorum penam periurii non incurrere etsi ea servare iuraverint«.

⁴⁶ Voir cependant FIANU, Le serment, acte d'incorporation, p. 43–47, qui tend à considérer le serment des libraires parisiens à l'université plutôt comme l'expression d'un »lien indispensable et librement consenti« (p. 47).

⁴⁷ SCHWINGES, Admission, p. 182.

⁴⁸ MAYER (éd.), Die Matrikel der Universität Freiburg, p. 1–2. Voir pour d'autres villes SCHWINGES, Admission, p. 182–183.

⁴⁹ »manutenere et defendere bonum et profectum civitatis Basiliensis promovere et illius incommodum pro posse percavere«, BERNOULLI (éd.), Die Statuten der philosophischen Fakultät, p. 9.

⁵⁰ StABS Universitätsarchiv A 1, fol. 8r (immatriculation), 20v (syndic: »Ego N. iuro quod officio meo fideliter preesse volo«), 21r (utilisateurs de la bibliothèque: »Ego ... iuro et promitto quod fideliter agere volo cum libris universitatis nullum alienando«), 22v (bedeau; comme le syndic). Voir aussi le serment du doyen de la faculté des arts de Fribourg, OTT, FLETCHER (éd.), The Mediaeval Statutes, n° 7, p. 31 (1460), »das er sin amptt getrulich und flissecklich üben well nâch sinem vormugen«; n° 32, p. 50 (1463): »quod officium suum diligenter et fideliter exerceat«; n° 5, p. 78 (1490): »Ego N. iuro et promitto domino decano antiquo aut vices eius gerenti totique facultati arcium quod fideliter pro facultate artium agere volo, officium meum accurate exercere«.

avec des personnes, le recteur, le doyen ou les examinateurs⁵¹. Enfin, *honor* (ou *honestas*) apparaît rarement, désignant soit l'honneur de Dieu, soit celui de l'institution, en lien avec le bien ou le profit de l'université ou de la faculté, dans des couples comme »concordiam et honorem«⁵² ou »utilitatem ac honestatem«⁵³, qui correspondent à l'honneur ou au bien de la ville, très présents dans les serments urbains. L'honneur de personnes n'est évoqué qu'exceptionnellement, comme si, pour les universitaires, il se fondait dans leur fidélité à leur institution⁵⁴.

Finalement, le basculement noté par Paolo Prodi, à l'époque moderne, où le serment universitaire devient un pur instrument d'obéissance, n'est pas encore opéré dans les sources du Rhin supérieur jusqu'au début du xv^e siècle, mais l'obéissance est déjà devenue un élément central des pratiques juratoires universitaires⁵⁵.

4.1.3 Un continuum des pratiques juratoires entre milieu ecclésiastique et milieu laïque urbain

Les livres de serments des établissements ecclésiastiques des Pays-Bas ou les statuts universitaires de Bâle ou de Fribourg accréditent l'idée d'un continuum des pratiques juratoires entre milieu ecclésiastique et milieu laïque urbain, même si l'absence de travaux sur les parcours des scribes empêche de savoir si les formules ont pu passer des cours épiscopales ou des chapitres aux chancelleries urbaines, ou inversement.

Au fond, si le serment était ubiquitaire dans la société laïque, il l'était aussi dans l'Église elle-même: la société jurée et son »réseau de serments« s'étaient également emparés de l'institution ecclésiale. Au début du xv^e siècle, l'idée qu'il faut même dans l'Église lier les responsables par un serment progresse.

⁵¹ Par ex. ROTH (éd.), *Aus den Anfängen*, p. 12–13 (différents serments de la faculté de médecine de Bâle); BERNOULLI (éd.), *Die Statuten der juristischen Fakultät*, p. 7 (*Juramentum ad collegium recipiendorum / Ego N. juro et promitto obedienciam vobis venerabili viro domino decano facultatis juridice*).

⁵² Ibid.

⁵³ OTT, FLETCHER (éd.), *The Mediaeval Statutes*, n° 37, p. 53 (»primo quod fideliter ad honorem dei et facultatis nostre utilitatem ac honestatem [...] consilium dare velit«).

⁵⁴ BERNOULLI (éd.), *Die Statuten der theologischen Fakultät*, p. 26; OTT, FLETCHER (éd.), *The Mediaeval Statutes*, n° 60, p. 64. Comparer avec la situation tout à fait différente à l'université de Paris dans: DESTEMBERG, *L'honneur des universitaires*, p. 155.

⁵⁵ PRODI, *Il sacramento*, p. 328–330.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Ainsi, le concile de Constance, suivi en cela par celui de Bâle, dans »son projet le plus révolutionnaire«, tenta d'imposer au pape la prestation d'un serment d'office, qui faisait de lui l'administrateur de l'Église⁵⁶.

Finalement, même les rituels et/ou cérémoniels ecclésiastiques et laïques étaient apparentés. L'*adventus* du nouvel abbé de Munster avait des traits communs avec le *Schwörtag* de la ville⁵⁷, et même la cérémonie de couronnement de l'anti-pape Félix V sur la place de la cathédrale à Bâle ressemble à celle du renouvellement du conseil de la ville⁵⁸.

4.2 L'Église et la juridiction du serment: la question du parjure

4.2.1 Parjure, blasphème, juron

Même si les auteurs littéraires médiévaux allaient répétant que le parjure était aussi courant que le serment, il constituait un crime extrêmement grave⁵⁹. Claude Gauvard a montré pour la France des ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles que les crimes contre le sacré, comme le blasphème, étaient bien plus lourdement condamnés que, par exemple, les homicides, parce qu'ils remettaient en cause les valeurs mêmes de la société⁶⁰. Cela vaut également pour le parjure, puisque la société de la fin du Moyen Âge devait sa cohésion à la force des engagements d'honneur interpersonnels⁶¹. D'ailleurs, Jean Gerson rappelait, évoquant saint Thomas, que »violation de jurement, c'est à dire parjurement, est plus grand pechié, *in genere suo*, que n'est homicide«⁶².

Parjure, blasphème et juron étaient intimement liés, puisque dans tous les cas il s'agissait de crimes de parole contre Dieu⁶³. D'abord, parjure, *perjurium* ou, dans les sources vernaculaires, *meineid*, signifiait alors deux choses différentes, confondues en français ou en italien (*spergiuro*), mais distinctes dans la

⁵⁶ Ibid., p. 183, et Ursula GIESSMANN, *Der letzte Gegenpapst: Felix V. Studien zu Herrschaftspraxis und Legitimationsstrategien (1434–1451)*, Cologne, 2014, p. 120–122 et 224.

⁵⁷ OHL, *Geschichte der Stadt Münster*, p. 174, sur l'*adventus* de Werner de Rocourt en 1403, avec la prestation de serments réciproques.

⁵⁸ GIESSMANN, *Der letzte Gegenpapst*, p. 194–222, en part. p. 219.

⁵⁹ Cf. l'exemple déjà cité de BOCCACE, *Le Décaméron*, p. 62.

⁶⁰ GAUWARD, »De grace especial«, chap. XVIII. Sur le parjure, voir en part. KOLMER, *Promissorische Eide*, p. 314–350.

⁶¹ LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite*, p. 64.

⁶² Cité par GUENÉE, *Non perjurabis*, p. 243.

⁶³ Sur les liens entre blasphème et parjure, voir LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite*, p. 192–195, et CHRISTIN, *Les yeux pour le croire*, p. 118–135.

langue allemande actuelle: d'une part faire un faux serment, c'est-à-dire jurer la véracité d'une chose que l'on sait fausse (allemand moderne *Meineid*), et d'autre part violer la parole donnée lors d'un serment promissoire (allemand moderne *Eidbruch*)⁶⁴. Le cas des »mauvais serments«, illicites car prêtés dans de mauvaises conditions, est un peu différent⁶⁵. Mais toutes ces paroles lésant Dieu étaient assez scandaleuses pour qu'on accuse ses adversaires de les utiliser quand on voulait les discréditer, prouvant ainsi leur altérité radicale ou leur relâchement moral⁶⁶.

Pour les théologiens ou les canonistes, le parjure n'était pas une déviance malheureuse, mais au contraire consubstantiel au serment. Le livre du droit de Hambourg de 1497 figure un jureur devant le tribunal, qu'un diable saisit déjà par derrière, semblant lui souffler le mensonge qu'il dit sous serment. Or, cette image illustre non pas un texte sur le parjure, mais le passage traitant des preuves en justice, comme si serment judiciaire et parjure allaient de pair⁶⁷. Corinne Leveleux-Teixeira a montré que les canonistes accordaient au parjure une place considérable dans leurs textes sur le serment. Ils mettaient ainsi l'accent sur la fragilité de l'engagement juré, plutôt que sur la confiance ou sur la garantie qu'il était censé créer⁶⁸. La prohibition évangélique du serment avait laissé ses traces chez les clercs de la fin du Moyen Âge, qui craignaient son potentiel subversif – il n'était jamais totalement contrôlable – et le »vinculum iniquitatis« qu'il pouvait fonder⁶⁹. C'est d'ailleurs la peur du parjure qui avait motivé nombre de prohibitions du serment dans des conciles du haut Moyen Âge⁷⁰. Il valait mieux ne pas jurer du tout (*non jurare omnino*) plutôt que de prendre le risque de se parjurer, avait dit saint Jacques⁷¹.

Le juron était également dangereux pour l'âme des hommes. Comme en français, les sources vernaculaires du Rhin supérieur désignent les jurons d'un mot utilisant la même racine que »jurer«, le verbe substantivé *sweren* ou le sub-

64 EBEL, *Der Bürgereid*, p. 8 note 10, puis p. 143 et 158; HAGEMANN, *Basler Rechtsleben*, p. 75. Sur *Meineid* (*mein* signifiant faux, voir l'actuel *gemein*, »méchant«), voir Gunhild ROTH, *Meineid in mittelalterlicher deutscher Literatur*, dans: Kurt GÄRTNER et al. (dir.), *Spannungen und Konflikte menschlichen Zusammenlebens in der deutschen Literatur des Mittelalters*, Tübingen 1996, p. 285–297, ici p. 285–286.

65 LEVELEUX-TEIXEIRA, *La parole interdite*, p. 192.

66 Ibid., p. 298–299.

67 Beate BINDER, *Illustriertes Recht. Die Miniaturen des Hamburger Stadtrechts von 1497*, Hambourg 1988, p. 28.

68 LEVELEUX-TEIXEIRA, *Prêter serment*, p. 174.

69 Ibid., p. 175.

70 ID., *Parole jurée*, p. 322.

71 Épître V, 15, cité par DÜRR, *Le serment promissoire*, p. 15.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

stantif *swur* (quand l'allemand moderne utilise *Fluch*, *fluchen*)⁷². Cette proximité n'est pas étonnante si l'on se souvient que le serment est une »automalédiction sous condition«⁷³. Par le serment comme par le juron, l'homme fait appel au pouvoir de Dieu, et le juron ressemble tout à fait à un serment judiciaire⁷⁴.

4.2.2 Juridiction ecclésiastique et parjure en ville

Puisque le serment établissait un engagement envers Dieu, l'Église s'était battue au haut Moyen Âge pour imposer l'idée que la juridiction sur les pratiques juratoires lui incombait⁷⁵. Ce principe était d'ailleurs plus ancien, puisque dans la Rome païenne, seuls les pontifes avaient autorité sur le parjure⁷⁶. Qu'en était-il véritablement dans les villes dont l'ordre dépendait tant du serment et qui, pendant tout le Moyen Âge tardif, déployaient tant d'efforts pour arracher les droits de justice à leurs seigneurs, et ce alors que l'analyse des rituels a montré que le clergé en était singulièrement absent?

Les contemporains avaient une conscience sourde que l'Église était compétente sur le serment. En 1416, les envoyés de Strasbourg à Constance expédièrent un rapport au conseil, où ils relataient notamment la demande de Salme der Senger von Bitz auprès du concile d'être délié d'un serment⁷⁷. Quelques décennies plus tard, l'auteur de la chronique de Zurich se scandalisa que, en

⁷² En français aussi, »serment« pouvait encore aux XVIII^e et XIX^e siècles avoir le sens de »juron«. Voir l'entrée »serment«, sens D, dans: Trésor de la langue française informatisé, <http://www.cnrtl.fr/definition/serment> (25/3/2024).

⁷³ Gerd SCHWERHOFF, Blasphemische Flüche und die Kunst der Selbstdarstellung, dans: FRIEDRICH, SCHNEIDER (dir.), *Fatale Sprachen*, p. 93–119, ici p. 99.

⁷⁴ HOLENSTEIN, *Seelenheil und Untertanenpflicht*, p. 13; Ashley MONTAGU, *The Anatomy of Swearing*, New York 1967, p. 55–64, »The origin of swearing: the curse and the oath«.

⁷⁵ DÜRR, *Le serment promissaire*, p. 15; KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 319–327; Paolo PRODI, *Der Eid in der europäischen Verfassungsgeschichte*, Munich 1992, p. 15, souligne l'étape de la réforme grégorienne, où l'Église décida qu'elle avait le droit de délier les sujets de Henri IV de leur serment de fidélité à son égard. Des cardinaux délièrent Philippe le Bon de ses serments envers les Anglais lorsqu'il reconnut Charles VII. Cf. OFFENSTADT, *Faire la paix*, p. 260.

⁷⁶ Esther DEHOUX, Karin UELTSCHI, *La main du parjure*, dans: Maïté BILLORÉ, Myriam SORIA (dir.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique* (V^e–XV^e siècle), Rennes 2010, p. 319–329, ici p. 319.

⁷⁷ AVES AA 168/12 (27 avr. 1416): »que le concile lui permette de parler et qu'il le délie du serment qu'il a prêté au chapitre de ne pas parler contre lui« (»das das concilio ym erlôbt zû redend und ym den eyt, so er dem capitel getan hatt nût wider sie zû reden, abe neme«).

1450, le Bernois Heinrich von Bubenbergh, désigné comme arbitre, eût délié Zurich de son alliance jurée avec l'Autriche pour lui permettre de retourner à celle qui l'attachait à la Confédération. En effet, Zurich, en conflit avec Schwytz et Glaris sur la question de l'héritage du comte de Toggenbourg, mort sans héritier en 1436, s'était coalisé avec les Habsbourg, contre la Confédération, lors de ce qu'on appelle la guerre de Zurich⁷⁸. Après la défaite zurichoise, il s'agissait de ramener la ville dans le giron confédéré. C'est bien la prestation de serment de l'assemblée des bourgeois de Zurich pour sceller l'alliance avec l'Autriche qui préoccupe l'auteur: »Car l'arbitre n'a pas plus de pouvoir que le pape, et lui n'aurait pas annulé d'un seul mot des milliers de serments comme ceux qui ont été prêtés à la maison d'Autriche, sinon avec l'accord des deux parties«⁷⁹.

Le rôle de l'Église dans la police du serment devait également s'étendre au parjure. Paolo Prodi soutient que les villes d'Italie abandonnaient plus la juridiction du parjure à l'Église que celles d'Allemagne⁸⁰. De fait, les villes du Rhin supérieur se passaient largement de l'Église, mais des exceptions existent.

En 1472, un pêcheur bernois, Heintzmann Closs, convaincu de parjure pour n'avoir pas respecté le statut de métier qu'il avait juré, fut obligé par le conseil de ville d'aller chercher son absolution auprès de l'évêque de Lausanne, dont relevait la ville; l'affaire le conduisit jusqu'à Rome⁸¹. Par ailleurs, une ordonnance de Sélestat de la fin du xiv^e siècle, reprise dans les codifications du droit de la ville au xv^e siècle, évoque aussi non pas le rôle de l'évêque local ou de son officialité, mais celui de Rome:

[Qui est convaincu de parjure devra payer une amende de 4 livres] dont 2 reviendront à Notre-Dame et 2 à la ville, et il jurera de sortir de la ville et du ban de Burner⁸² et de ne pas y revenir avant d'avoir envoyé à la ville une charte issue par le Siège de Rome, attestant qu'il a expié son parjure. Mais s'il n'a pas les 4 lb à payer, on devra attacher une échelle

⁷⁸ Martin ILLI, art. »Zurich, guerre de«, dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F8877.php> (25/3/2024).

⁷⁹ DIERAUER (éd.), Chronik der Stadt Zürich, p. 224: »So hat och der obman nit me gewaltz, denn der baptst; won der het so vil tusend aid als beschehen sind zû dem hus von Österreich mit ainem wort nit absolvirt, es wâr denn baider tail will und wissen gesin« (déjà mentionné par SIEBER, Eidleistungen, p. 40).

⁸⁰ PRODI, Il sacramento, p. 213. Mais Prodi s'appuie ici sur EBEL, Der Bürgereid, qui néglige complètement la dimension religieuse du serment et l'institution ecclésiale. TAVIANI, Peace and Revolt, indique p. 121 qu'en Italie, à cette époque, les serments pouvaient être passés devant notaire, comme dépositaire de la *fides* publique, ou devant une autorité religieuse – ce qui n'arrive jamais dans les villes de notre corpus.

⁸¹ Sur cette histoire, voir RICHARD, Le citoyen assermenté, p. 104–105.

⁸² Burner: village voisin disparu, appartenant au territoire de Sélestat.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

au pilori et lui nouer trois doigts de la main droite dessus, et placer sur sa tête une feuille où il sera écrit qu'il est parjure; on le mettra sur cette échelle le dimanche suivant sa conviction comme parjure, jusqu'à ce que le bourgmestre ou le conseil l'autorisent à partir. Il devra ensuite jurer de quitter la ville et le ban susdits et de ne jamais y revenir avant d'avoir payé les 4 lb et apporté une charte issue par le Siège de Rome, attestant qu'il a expié son parjure⁸³.

Ainsi d'abord, une partie du produit des amendes pour parjure bénéficieront à une institution ecclésiastique⁸⁴. Surtout, la possibilité que le parjure soit expié par une charte venant du Saint-Siège vaut reconnaissance de la légitimité de l'Église à juger du parjure⁸⁵. Mais cette ordonnance montre aussi que la ville prévoyait ses propres peines pour le parjure.

4.3 Serment et religion civique

À la fin du Moyen Âge, les autorités des villes de l'Occident médiéval, en particulier de l'Empire, s'efforcèrent, dans le cadre de leur émancipation, d'étendre leur domaine de compétence. Elles s'emparèrent alors de secteurs jusqu'alors réservés au clergé comme la *memoria* des citoyens, l'organisation de proces-

⁸³ GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 281: »Wer also eins meyneydes erzúget wirt, der sol vor abe von des wegen er gesworn het widertûn, wo fûr er gesworn het, so verre sin lip und gût gereichen mag, und bessert vorhin IIII lb, der werdent II lb. unsrer frowen und II lb der stette, und swert dar zû fûr die stat und der stette und Burner ban, niemer dar in zû kommende, er sende denne vorhin in die stat solich briefe von dem stûle von Rome, daz er den meyneydig verbessert habe. Het aber er nût der IIII lb ze gebende, so sol man ein leiter binden an den diepstogk, und sol in daruff binden und ime drige vinger ufbinden an der rehten hande und uf sin houbt einen geschriben brieff setzen, wie er meyneydig si, und sol uff der leytern sitzen am nehisten sunnentag dar nach, so er des meyneides ertzúget wirt, untz das in der meister oder der rat ab der leitern heissent gan. Und sol dar nach fûr die vorenant stat und benne sweren, niemer dar in ze kommende, er habe denne vor abe IIII lb d. geben und einen brief von dem stûle von Rome braht, daz er den meyneyd gebessert habe«.

⁸⁴ Cf. également le châtiment non pas des parjures, mais des coupables de jurons à Ammerschwih, où d'après le livre de serments de la ville ils doivent payer leur amende en cire, donnée en totalité à l'église de la ville (ADHR E dépôt 4 Ammerschwih BB 1, fol. 30r).

⁸⁵ Voir aussi l'ordonnance de la ville de Lucerne en 1367, qui prévoit en plus d'un bannissement d'un an une amende dont la hauteur doit être fixée par le curé du contre-venant (»nach sins lûpriesters [sic] rate«), WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. I, p. 119.

sions, le culte des saints patrons⁸⁶. Plus généralement, elles s'approprièrent des »valeurs inhérentes à la vie religieuse par des pouvoirs urbains, à des fins de légitimation, de célébration et de salut public«. L'auteur de ces mots, André Vauchez, a nommé ces manifestations »religion civique«⁸⁷. Le terme, également repris en Italie, a été discuté et critiqué⁸⁸. En revanche, l'implication croissante des corps de ville dans les pratiques religieuses ne fait pas de doute⁸⁹. Dans l'historiographie allemande, elle est plutôt traitée comme un aspect du bon gouvernement, ou *gute policey*⁹⁰.

4.3.1 Parjure et honneur

Si les villes s'emparèrent du châtimement du parjure, c'est d'abord en raison de l'extrême importance de garantir la foi jurée, le parjure menaçant l'ordre urbain. De plus, le serment ne relevait pas seulement du sacré avec son invocation divine, mais aussi du social, et on a déjà souligné combien il était lié à l'honneur. À la fin du xv^e siècle, Ulin Mornach passa au tribunal de Bâle pour avoir maltraité une femme; deux témoins avaient assisté à la scène. L'accusé annonça être prêt à jurer n'avoir rien fait, mais le témoin Thomas Behem affirma: »il ne va pas jurer, je le sais, puisqu'il sait bien que nous deux l'avons vu«. Comme Mornach jura quand même son innocence, Behem déclara: »si Ulin est un homme du genre à jurer pour une telle chose, alors je ne veux plus rien avoir à faire avec lui«⁹¹. La mise en avant de l'honneur du jureur, engagé devant toute la communauté urbaine, comme

⁸⁶ Andrea LÖTHER, *Prozessionen in spätmittelalterlichen Städten*, Cologne 1999; Andrew BROWN, *Civic religion in late medieval Europe*, dans: *Journal of Medieval History* 42 (2016), p. 338–356.

⁸⁷ VAUCHEZ (dir.), *La religion civique*, ici son introduction, p. 1. Lire la synthèse de Cécile CABY, *Religion urbaine et religion civique en Italie au Moyen Âge. Lieux, acteurs, pratiques*, dans: Élisabeth CROUZET-PAVAN, Élodie LECUPPRE-DESJARDIN (dir.), *Villes de Flandre et d'Italie (XIII^e–XVI^e siècle). Les enseignements d'une comparaison*, Turnhout 2008, p. 105–120.

⁸⁸ MONNET, *Pour en finir*; BOUCHERON, *Religion civique*.

⁸⁹ Pascal VUILLEMIN, *L'ingérence croissante des corps de ville dans les affaires religieuses*, dans: Marie-Madeleine DE CEVINS, Jean-Michel MATZ (dir.), *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179–1449)*, Rennes 2010, p. 433–445.

⁹⁰ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 605–609; Andrea ISELI, *Gute Policey. Öffentliche Ordnung in der Frühen Neuzeit*, Stuttgart 2009, ici p. 33–37.

⁹¹ StABS Gerichtsarchiv Kundschaften D 17, fol. 31v: »Sprech Thomas: Er swertt nit, das weiß ich, denn er weißt wol, daz wir zwen es gesechen haben. [...] Sprech

4. Serment et sacralisation du pouvoir

enjeu premier du serment expliquerait alors que les autorités urbaines s'en soient occupées⁹².

De fait, les villes disposaient de leur propre arsenal de peines pour les parjures: amendes, bannissement, infamie et mutilation⁹³. Le statut des meuniers de Bâle de 1427 indique: »Celui qui ne respecte pas ce serment sera puni par le conseil et le maître (bourgmestre) ainsi que leur livre l'indique à propos de ceux qui sont convaincus de parjure«⁹⁴. La peine prévue, au xiv^e siècle, s'élève à un an de bannissement, une amende d'une livre et l'impossibilité de tester au tribunal; en 1411, elle associe l'inscription dans un registre (*stettebuch*), la perte de l'honneur et tout ce qu'elle implique, c'est-à-dire l'inéligibilité à tout office et l'impossibilité de tester⁹⁵. Un livre d'infamie fut même créé en 1416 pour y inscrire les parjures. Il est nommé le *todbuch*: livre de la mort ou des morts. En effet, c'est bien la mort sociale que l'on risquait, comme le prologue du registre l'exprime clairement:

En l'an du Seigneur M^{CCCC}XVI^o *feria tertia proxima ante dominicam letare* [24 mars 1416], conseil et maître ont décidé à l'unanimité et fait proclamer publiquement que quiconque sera désormais reconnu comme parjure, femme comme homme, sera inscrit dans le livre de la mort de la ville, qui a été fait exprès pour cela, afin qu'il soit à tout jamais rejeté et privé de tout honneur et toute dignité, et pour qu'il ne soit jamais choisi comme témoin pour quelque affaire que ce soit⁹⁶.

Thomas: Es ist nû bescheen, ist Ulin ein solich man, der für ein solich ding swertt, so will ich < fürer > nutzit mit im ze schicken haben«.

⁹² PRODI, Il sacramento, p. 213.

⁹³ Ce passage reprend en les complétant des développements de notre article RICHARD, Le citoyen assermenté, p. 106–108. Voir également WANNER, Schwören im alten Luzern, p. 199–200.

⁹⁴ StABS Ratsbücher K 1, fol. 27r: »Wer disen eyd überfart, den wil rate und meister straffen als ir büch wiset von denen die kuntlich meyneidig funden werdent«.

⁹⁵ SCHNELL (éd.), Rechtsquellen von Basel, t. I, n° 93 (19 mars 1411). À Kaysersberg, celui ou celle qui avait juré fausement était condamné à un an de bannissement (ou à une amende de 10 lb) et à l'impossibilité de tester; il ou elle était dit(e) »sans droit« (*rechtlos*), AM Kaysersberg BB 1, fol. 32v–33r.

⁹⁶ StABS Ratsbücher N 2, p. 1: »Anno domini M^{CCCC}XVI^o *feria tertia proxima ante dominicam letare* [24 mars 1416] hand rat und meister einhellklich erkennt und offentlich geton verkünden, wer hinanthin kuntlich meyneydig funden wirt [...], er sie frow oder man, der oder die sol in der stat todbûch, das darumb in sunders gemacht ist, gesetzt und verschriben werden, daz er eweklichen ein verworffener mōnsh sol sin aller eren und wurdikeit und daz er zû keinem gezügen niemer genomen sol werden umb kein sach«. Le *todbuch* ne fut utilisé que durant quelques années (1416–1418) pour l'usage prévu à l'origine, avant de servir de simple livre de proscription. Sur ce registre, cf. HAGEMANN, Basler Rechtsleben, p. 163.

En 1487, à cause des »serments prêtés et violés inconsidérément«, les mesures sont renforcées par la menace d'une peine corporelle, qui consiste sans doute à couper les doigts qui ont servi à jurer. Cette disposition est en effet proclamée publiquement dans les différentes *Zünfte* de la ville⁹⁷ et répétée dans l'»ordonnance de réforme« de 1498⁹⁸. Elle est loin d'être une nouveauté, puisque les capitulaires carolingiens prévoyaient déjà de couper la main des parjures⁹⁹. On peut d'ailleurs considérer que ne couper que les doigts juratoires est un adoucissement de cette peine¹⁰⁰. Un règlement du tribunal de Zurich de 1515–1518 indique aussi que le parjure, en particulier celui qui n'aura pas respecté sa caution juratoire (*Urfehde*) aura les deux doigts levés pour prêter serment coupés par le bourreau, au pilori, donc en public¹⁰¹. Une ordonnance bernoise prévoit également de couper langue et main à celui qui violerait son serment de fidélité à la ville, tandis qu'une autre fait seulement référence au droit impérial¹⁰².

De fait, le droit impérial s'est emparé du parjure. La *Reichsordnung* promulguée par la diète d'Empire de Worms en 1495 comporte la première interdiction de blasphème et de parjure étendue à tout l'Empire¹⁰³, et l'article 107 de la Carolina, la grande ordonnance criminelle de Charles Quint de 1532, prévoit encore de couper »les deux doigts avec lesquels [les parjures] ont juré«, mais cette peine est en fait extrêmement rare¹⁰⁴. D'abord, elle ne frappe que ceux qui

⁹⁷ Ibid., p. 75–77, et StABS Ratsbücher B 1, fol 82v (»Ist in die zunfft geben«), éd. SCHNELL (éd.), *Die Rechtsquellen von Basel*, t. I, n° 179, p. 210–211. Voir aussi ibid., n° 232 § 10, p. 248: celui qui n'a pas tenu son serment de rester hors de la ville sera mis en prison (»in ein keffyge«) en attendant que le conseil statue sur son sort. À Lucerne, cependant, on se contentait la plupart du temps de refaire jurer le parjure de se tenir hors de la ville; une fois cependant, en 1540, un homme fut considéré »trop peu honorable« (»nit der eren wert«) pour pouvoir prêter serment. Voir WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 200.

⁹⁸ StABS Bibliothek Bf 1 A 1–3 (*Alte Reformationsordnung von 1498*), p. 3: »[Wer] eynen uffgehepten eydt zû gott und den heiligen schwert, und dawider offenlich, fravenlich, und mit wissen meyneidig gefunden wirt, das da der selben personen, die zwen finger der rechten hannd vorann, on alle gnade abgehouden werden sollen, oder sust gestrafft, noch dem urteyl und recht, über die selben personen erkennt«.

⁹⁹ DEHOUX, UELTSCHI, *La main du parjure*, p. 321.

¹⁰⁰ Heinz HOLZHAUER, art. »Meineid«, dans: HRG, t. III, col. 447–458, ici col. 455.

¹⁰¹ StAZH B III 6, fol. 165r.

¹⁰² RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–II, p. 297 et 391.

¹⁰³ Ralf Georg BOGNER, *Die Bezähmung der Zunge: Literatur und Disziplinierung der Alltagskommunikation in der frühen Neuzeit*, Tübingen 1997, p. 78.

¹⁰⁴ HOLZHAUER, art. »Meineid«, col. 455; KOLMER, *Promissorisches Eide*, p. 329: »Die zwen finger, damit sy geschwon haben, abzuhaben«. Sur la Carolina de 1532,

ne peuvent payer les amendes – on l’a vu avec l’ordonnance sélestadienne –, et vraisemblablement ceux qui étaient déjà défavorablement connus des services de la ville¹⁰⁵. Quelques cas cependant sont attestés dans les actes de la pratique, ainsi à Strasbourg en 1372, où une femme coupable de faux témoignage fut condamnée à avoir la langue et deux doigts coupés, et à Fribourg-en-Nuithonie, où l’ordonnance de 1402 prévoyant que le parjure serait mis au pilori sur la place communale un jour et une nuit entiers et qu’on lui couperait les deux doigts de la main fut appliquée dans toute sa rigueur au moins une fois, en 1437/1438¹⁰⁶.

Les deux livres de proscription (*Leistungsbücher*) de Bâle ne contiennent aucun exemple de peines corporelles réellement appliquées pour parjure, mais il est vrai qu’ils ne sont plus utilisés après 1473, donc avant les dispositions sévères de 1487 et 1498. En revanche, les bannissements pour parjure, bien connus dans les villes d’Allemagne, sont très fréquents dans ces deux volumes¹⁰⁷. Les premiers concernés par la relégation pour parjure sont les personnes qui s’étaient engagées par serment à payer une somme dont elles n’ont finalement pas pu s’acquitter. Elles sont condamnées pour parjure, alors même qu’elles pouvaient ne pas avoir eu l’intention de mentir au moment de la prestation de serment¹⁰⁸. D’autres sont bannies pour parjure lorsqu’elles sont revenues en ville après une première expulsion, puisque tout proscriit devait jurer de respecter sa peine de relégation¹⁰⁹.

voir art. »Carolina«, dans: Falk BRETSCHEIDER, Christophe DUHAMELLE (dir.), Les mots du Saint-Empire, <http://saintempire.hypotheses.org/publications/glossaire/carolina> (25/3/2024). Le droit urbain de Fribourg-en-Brisgau de 1520 prévoit de couper les doigts du parjure, mais aussi de le bannir à vie: Ulrich ZASIVS, *Nüwe Stattechten und Statuten der loblichen Statt Fryburg im Pryßgow gelegen*, Bâle 1520, fol. 95r.

¹⁰⁵ Sur les mutilations judiciaires, Ernst SCHUBERT, *Räuber, Henker, arme Sünder. Verbrechen und Strafe im Mittelalter*, Darmstadt 2007, p. 100–102, et Valentin GROEBNER, *Ungestalten: die visuelle Kultur der Gewalt im Mittelalter*, Munich 2003, p. 81–82.

¹⁰⁶ HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. II, p. 1022, et AMMAN-DOUBLIEZ (éd.), *La »Première collection des lois«*, p. 98–99.

¹⁰⁷ StABS Ratsbücher A 2 (1357–1392), fol. 31r, 50r, 104r, 149r; StABS Ratsbücher A 3 (1390–1473), fol. 3v, 8v, 10v, 11r, 16r, 17v, 27v, 36r, 41r, 44v, 45v, 82r, 92v, 103v, 125r., etc. Sur les villes allemandes, voir Hanna ZAREMSKA, *Les bannis au Moyen Âge*, Paris 1996, p. 74.

¹⁰⁸ StABS Ratsbücher A 3, fol. 17v, 27v. Les philosophes/théologiens scolastiques étaient partagés sur la qualification de parjure dans le cas du non-respect d’un serment promissoire lorsqu’il n’y avait pas d’intention de tromper. Voir à ce sujet ROSIER-CATACH, *La parole efficace*, p. 312–318, et la position de Jean Gerson dans GUENÉE, *Non perjurabis*, p. 242–243.

¹⁰⁹ StABS Ratsbücher A 3, fol. 82r. La personne est dans ce cas bannie et inscrite sur le *todbuch*; GUENÉE, *Non perjurabis*, 103v. À Berne, celui qui avait juré de respecter son

Malheureusement, les sources manquent pour savoir comment les intéressés réagissaient à leur condamnation pour parjure et comment celle-ci a réellement été mise en application. On peut cependant penser que l'amende, le bannissement, mais surtout la mort sociale constituée par la perte de l'honneur, que l'on rencontre dans les textes normatifs et les actes de la pratique tels que le *todbuch*, devaient être dissuasifs.

C'est pourquoi il était essentiel de protéger les bourgeois des accusations gratuites de parjure, au besoin par le bannissement¹¹⁰. Une ordonnance fut promulguée à Fribourg-en-Nuithonie dès 1422¹¹¹. À Berne, l'insulte »parjure« (*meineidig*) était aussi sévèrement punie que »voleur« (*diep*), »assassin« (*morder*), »hérétique« (*ketzer*), ou »nique ta mère« (»daz du din mûter geschnigest«)¹¹². Lorsqu'à Constance Gumel der Schneider traita une femme de »putain parjure« (»maineidig huren«), on peut se demander lequel des deux mots était le plus offensant¹¹³.

Honneur et parjure sont donc traités ensemble par les villes du Rhin supérieur. Comme on l'a vu au chapitre précédent à propos de l'obligation de tester sous serment au tribunal, le traitement varie considérablement selon le statut social ou la fortune du jureur, car la différence entre le paiement d'une amende et une mutilation judiciaire est énorme. D'ailleurs, le conseil gardait la possibilité d'adapter les peines. En 1506, le Bâlois Jakob Riker, un des six supérieurs de la *Zunft zum Spinnwettern*, convaincu de parjure et que sa *Zunft* voudrait exclure est non seulement gracié, mais maintenu dans sa *Zunft* sous la pression du conseil, après l'intervention de conseillers et de parents et amis¹¹⁴.

Le bannissement, les amendes et la perte de l'honneur sont les peines les plus fréquentes au xve siècle en cas de parjure. Peut-on affirmer qu'elles se sont adoucies par rapport aux siècles précédents, et conclure à une dévaluation, voire une désacralisation du serment, que l'on ne punirait plus de façon

bannissement d'un an mais était revenu en ville était banni trois ans, devait une amende de 15 lb et se voyait couper les doigts juratoires, RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–II, p. 81 et 401.

¹¹⁰ En 1392, la Bâloise Nese Rüdin est bannie deux ans pour avoir affirmé que Johann von Eptingen (personnage important, qui fut bourgmestre l'année suivante) était parjure, StABS Ratsbücher A 3, fol. 7v, tandis qu'en 1413 le boulanger strasbourgeois Eckelauwelin est mis au pilori et banni trois ans pour avoir accusé faussement Hans Lumbart, AVES III 1, fol. 36v.

¹¹¹ AMMAN-DOUBLIEZ (éd.), *La »Première collection des lois«*, p. 252.

¹¹² RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I–II, p. 80 et 222.

¹¹³ Peter SCHUSTER, *Eine Stadt vor Gericht. Recht und Alltag im spätmittelalterlichen Konstanz*, Paderborn 2000, p. 73.

¹¹⁴ StABS Gerichtsarchiv Kundschaften D 19, fol. 64r.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

exceptionnelle¹¹⁵? Plus vraisemblablement, les progrès de la scripturalité nous permettent plutôt de connaître un plus grand nombre de cas »communs« et de leurs punitions habituelles. D'autre part, la sacralité du serment n'est pas tue dans les textes urbains du x^v^e siècle. Au contraire, la ville entend la défendre.

4.3.2 Protéger la sacralité du serment

Détourner la colère divine

Parmi les manifestations de l'implication des corps urbains dans la vie religieuse, les lois contre les paroles attentant à l'honneur de Dieu furent parmi les plus précoces et les plus répandues. Dans les villes du Rhin supérieur comme dans celles du reste de l'Empire, les ordonnances réprimant le blasphème et les jurons apparurent au xiv^e siècle¹¹⁶. Celles de Bâle, entre autres, ont été étudiées en détail¹¹⁷. Des études ont également paru sur les pratiques judiciaires, qui ont montré que, à Constance ou à Zurich, les tribunaux cherchaient à »discipliner les langues« (Peter Schuster), avec parfois des campagnes de répression intense¹¹⁸. À la fin du xiv^e siècle, on sanctionnait à Zurich aussi souvent les jurons et le blasphème que les coups et blessures ou les crimes politiques¹¹⁹.

La justification de ces mesures coercitives est de ne pas, ou plus, susciter la colère divine. Le conseil de Colmar explique par exemple en 1444 que les malheurs du temps, c'est-à-dire les incursions des Armagnacs en Alsace, sont peut-être bien dus aux jurons:

¹¹⁵ BUCHHOLZER, LACHAUD, *Le serment dans les villes*, p. 21–22.

¹¹⁶ Gerd SCHWERHOFF, *Zungen wie Schwerter. Blasphemie in alteuropäischen Gesellschaften, 1200–1650*, Constance 2005, p. 131–147. Dans la charte jurée de Lucerne de 1252, le blasphème est déjà puni de 12 schillings (ibid., p. 133).

¹¹⁷ Christoph T. MAIER, *Regiment und Rechtschaffenheit: Regelungen des öffentlichen »Benehmens« in Basel, 1415–1460*, mémoire de licence, univ. Bâle (1985), p. 38–47; Gerd SCHWERHOFF, *Blasphemie vor den Schranken der städtischen Justiz. Basel, Köln und Nürnberg im Vergleich (14.–17. Jahrhundert)*, dans: *Ius commune* 25 (1998), p. 39–120. Voir des exemples à Kaysersberg vers 1450, AM Kaysersberg BB 1, fol. 13v, Strasbourg en 1470 (ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 473 [les auteurs de jurons sont condamnés à être mis au pilori l'été, jambes et tête nues, quand les moustiques aiment à piquer, et à être jetés dans la Bruche l'hiver, pour refroidir la fournaise de leurs jurons]), Sélestat (GÉNY [éd.], *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 314).

¹¹⁸ SCHUSTER, *Eine Stadt vor Gericht*, p. 72–79; 35 des 55 hommes condamnés à Constance pour juron ou blasphème entre 1430 et 1460 le furent dans la seule année 1447 (ibid., p. 75).

¹¹⁹ BURGHARTZ, *Leib, Ehre und Gut*, p. 134–137.

On rapporte souvent au bourgmestre et au conseil de Colmar des actions inconvenantes et de méchants jurons, qui se produisent en ville à cause de jeux ou à d'autres occasions, et qui offensent Dieu, par des jurons sur ses membres. C'est peut-être à cause de cela et d'autres de nos méfaits et fautes que Dieu tout-puissant nous retire sa grâce et qu'il nous punit par ce grand fléau et malheur des troupes étrangères qui sont dans le pays. Pour que Dieu oublie sa colère contre nous, qu'il nous manifeste son aide divine et sa miséricorde, en nous libérant de ce fléau et en nous offrant grâce et paix, le conseil a décidé de ne plus permettre de tels jurons et blasphèmes, mais de les châtier durement et de les soumettre à l'amende¹²⁰.

Les dispositions réprimant le parjure sont moins nombreuses, mais elles existent aussi partout. Elles se trouvent souvent associées à celles contre le jeu, les jurons, les vêtements inconvenants et autres beuveries, toutes pratiques déplaisant à Dieu, comme dans le texte bâlois déjà cité de 1498¹²¹. De la même façon que pour les jurons, les préambules des ordonnances invoquent des motifs religieux, le salut des jureurs comme le bien de la ville, ainsi l'ordonnance de Fribourg-en-Nuithonie en 1402, expliquant que les faux serments et parjures sont faits »ou prejudice de mantes persones et in la dampnacion deis armes de tels perjuz«¹²², ou celle de Berne après 1437, affirmant que les »parjures manifestes [qui] ne sont pas punis par la justice [provoquent] la colère et la disgrâce de Dieu pour le pays et les gens«¹²³. On retrouve cette idée après l'introduction de la Réforme à Bâle, en 1534, dans l'*epistola dedicatoria* qu'écrit le *Stadtschreiber* Heinrich Ryhiner en introduction au nouveau livre de serments: »Une autorité pieuse ne doit pas laisser impunis ceux qui enfreignent les serments qu'ils ont prêtés, pour

¹²⁰ AM Colmar BB 45, p. 235 (19 déc. 1444): »Meister und rate kompt dicke und vil fûr von der grosse sweren frêfeln und ûbeln swûre wegen, so dann ob spile und ouch sust in der statt bescheeret dadurch gott gesmêhet wûrt und sine glider verswerent darumb und ouch umb ander unser mißtat und verschulden villicht der allmechtig gott uns sine gnade underzÿhet und solich groß swer ploge und ûbel, so yetz von dem frômden volcke, so im lande lit, an menglichem beschicht ûber uns verhenget. Nû umb das gott sins zorns gegen uns vergesse und uns allen sine göttliche hilffe ze troste erschinen losse, das wir von semlicher plage und ûbel erlidiget und ze gnoden und friden koment, so ist des ratz ernstlich und gantze meynunge, solich groß swûre und gottschelten fûrer nit ze gestatten, sunder das swêrlîch ze straffen und ze bessern«.

¹²¹ StABS Bibliothek Bf 1 A 1–3. Voir également l'exemple bernois de 1471, RENNEFAHRT (éd.), Das Stadtrecht von Bern, t. I–II, p. 389.

¹²² AMMAN-DOUBLIEZ (éd.), La »Première collection des lois«, p. 98.

¹²³ RENNEFAHRT (éd.), Das Stadtrecht von Bern, t. I–II, p. 369 (»Item, als denn us dem, das vnderwilent leider offen meyeid [sic] beschechend vnd nach recht nit gestraffet werdent, gottes zorn vnd vngnad landen vnd lûten swarlichen zûfallen mag«).

4. Serment et sacralisation du pouvoir

qu'elle ne participe pas à l'injustice de cette infraction et qu'elle ne soit pas finalement touchée elle-même par la colère de Dieu»¹²⁴.

Il existe malgré tout une limite à la lutte entreprise par les autorités urbaines contre le parjure: elles ne se préoccupaient que des cas de viols de serments touchant directement leur propre pouvoir.

Rappeler l'enjeu du serment

Comment conserver au serment sa force à une époque où les autorités urbaines l'exigeaient de plus en plus souvent et, en plus, le rendaient obligatoire? Les conseils s'efforçaient d'abord de rappeler aux habitants à quoi ils s'engageaient véritablement lorsqu'ils juraient. Ainsi fut inséré dans le premier livre de serments de Lucerne, à la fin du xv^e siècle ou au début du xvi^e siècle, un texte bien connu par ailleurs¹²⁵. Il est nommé dans ce registre »Rappel nécessaire pour chaque chrétien de ce qu'il doit avoir à l'esprit lorsqu'il prête serment«¹²⁶, et commence par les lignes suivantes:

Au nom de la sainte et divine trinité, amen. La personne qui prête serment doit tenir les trois premiers doigts de la main dressés; le premier, le pouce, représente Dieu le père, le deuxième Dieu le fils, et le troisième Dieu le Saint-Esprit. Les deux derniers doigts doivent être repliés dans la main; l'un signifie la précieuse âme, qui est cachée dans le corps, et le cinquième, le plus petit doigt, signifie le corps, qui, en comparaison de l'âme doit être jugé plus petit. Ainsi l'ensemble de la main représente le Dieu créateur qui a créé l'homme et toutes les créatures du Ciel et de la Terre¹²⁷.

¹²⁴ StABS Ratsbücher K 4: »Hinwiderumb sol ein yede frome oberkheit die jhenigen, so ire geschwornen eyde fräuenlich uberträtten, niemergme ungestrafft lassen, damit sy an der überträttenden ungerechtigkeit nit teilhafft unnd zuletst mit inen in den zorn gottes fallend«.

¹²⁵ StALU COD 1550, fol. XCIIr. Voir WANNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Luzern, t. III, p. 377. Ce texte, copié sur une feuille volante, a été inséré à une époque indéterminée dans le premier livre de serments, datant de 1477. Son écriture provient visiblement du xvi^e siècle, mais »1484« est noté sur le feuillet.

¹²⁶ »Nottwendige erinnerung einem jeden christen menschen was er für betrachtuns und warnung deß eydschwörens halb vor ougen haben soll«.

¹²⁷ StALU COD 1550, fol. XCIIr: »In dem namen der heiligen göttlichen dryfalltigkeit amen. Der mensch, so einen eyd schwört, soll die dry ersten finger der hand gestrackt mit der hand uff haben; der erst finger ist der dum, by dem ist zû verstan gott der vatter, by dem andern gott der sun und by dem dritten gott der heilig geist. Die anderen zwen letsten finger söllten in der hand under sich geneigt sin, der ein bedüt die kostliche seel, alls sy verborgen ist under in dem lyb, und der fünfft kleinst finger bedüt den lyb, der dann gegen der seel klein ze schetzen ist und dann by der gantzen hand würdt

L'interprétation des trois doigts juratoires comme symbole de la Trinité est donc bien attestée ici, même s'il semble, autant dans l'iconographie que dans les rituels, que ce geste ne soit alors pas prédominant¹²⁸. Le texte fournit ensuite cinq explications – une par doigt – de ce qu'encourt le parjure, à savoir l'enfer¹²⁹. L'interprétation du geste de la main est d'ailleurs accompagnée d'un court poème sur le parjure, qui se termine par les vers suivants: »Ainsi a-t-il donné en gage son âme / pour l'éternité au Diable«¹³⁰. Ce texte apparaît, avec de légères variantes, dès le xv^e siècle, puis dans de nombreuses villes suisses aux alentours de 1500¹³¹. Il semble qu'à Lucerne, à partir de 1489 au plus tard, on ait d'abord lu ce rappel avant de passer au serment des bourgeois¹³². À partir du milieu du xvi^e siècle et jusqu'au xviii^e siècle, de petites feuilles volantes contenant ce texte sont d'ailleurs imprimées un peu partout, en territoires catholiques comme protestants¹³³. Par ailleurs, il existe toute une iconographie de ce rappel aux obligations du serment, sous la forme de »tableaux

bedüt ein gott und ein schöpfer vor den menschen und alle creaturen in himmel und erden erschaffen hadt«. Sur ce texte, voir Eberhard VON KÜNSSBERG, *Schwurgebärde und Schwurfingerdeutung*, Fribourg-en-Brisgau 1941, p. 1–10, HOLENSTEIN, *Seelenheil und Untertanenpflicht*, p. 33–40, ID., *Rituale der Vergewisserung*, et CHRISTIN, *Les yeux pour le croire*, p. 125–126.

¹²⁸ Cf. chap. 3.3.1 ainsi que les mutilations judiciaires qui viennent d'être évoquées dans ce chapitre et qui pour la plupart ne concernent que deux doigts. En revanche, l'ordonnance de Sélestat de la fin du xiv^e siècle implique trois doigts (cf. chap. 4.2.2). KÜNSSBERG, *Schwurgebärde*, p. 17, donne également une attestation chez Berthold de Ratisbonne, prédicateur du xiii^e siècle.

¹²⁹ StALU COD 1550, fol. XCIIr. Voici la première explication: »Si un homme était un ennemi si acharné de son âme et si vicieux qu'il jure un faux serment, c'est comme s'il disait: ›je prie la sainte Trinité, Dieu le père, le fils et le Saint-Esprit d'être exclu de la communauté et des bienfaits de tous les saints et du peuple chrétien, et que ces bienfaits soient la malédiction de ma vie, de mon âme et de mon corps« (»Wo nun ein mensch siner seel so vyend und also verrücht were der einen falschen eyd schwöre, der schwört in söllicher maß alls ob er spräche ›Ich bitt die heilige dryfalltigkeitt gott vatter, son und heiligen geist das ich ußgesündert und ußgeschlossen werde uß der gmeinschafft und gütthät aller heiligen und gemeiner christenheitt das mir die selbige gütthät sye ein flüch mines läbens miner seel und mines lybs«).

¹³⁰ »Damit er hat sin seel verpfendt / dem thüffel ewigklich on end«, StALU COD 1550, fol. XCIIr.

¹³¹ KÜNSSBERG, *Schwurgebärde*, p. 4–5, pour qui la première attestation provient d'Appenzell en 1409 (voir cependant les doutes de WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 206); HOLENSTEIN, *Seelenheil und Untertanenpflicht*, p. 34, n. 69, apporte d'autres exemples, mais celui de Lucerne ne se trouve ni chez l'un ni chez l'autre.

¹³² RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 109.

¹³³ CHRISTIN, *Les yeux pour le croire*, p. 125–126. Un exemplaire du xviii^e siècle est inséré dans StALU COD 1550.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

de serment» (*Eidtafeln*), qui faisaient figurer outre ce texte des représentations imagées, la plupart du temps la main avec les trois doigts dressés. Ils n'apparaissent, semble-t-il, qu'après le milieu du xvi^e siècle¹³⁴.

Limiter les serments

Les villes entendent également appliquer des dispositions préventives, qui rappellent saint Augustin ou Thomas d'Aquin estimant que ne pas jurer du tout est la meilleure garantie contre le parjure, et conseillant de n'utiliser du serment que si c'est nécessaire¹³⁵. La tension est ici manifeste entre la volonté de lier toujours plus d'habitants et d'officiers par des serments et les efforts déjà vus dans le chapitre 4 pour ne pas multiplier les serments inutilement. Il existe au xv^e siècle des dispositions pour limiter l'usage du serment au tribunal, par exemple à Berne¹³⁶. Une théorisation plus poussée de cette volonté est perceptible dans certains textes, surtout tardifs, datant d'après l'introduction de la Réforme. Le réformateur Andreas Osiander, actif surtout à Nuremberg, adresse dans un sermon issu de ses *Katechismuspredigten* de 1533 ce conseil à un futur gouvernant de ville: »Si, lorsque vous serez plus âgé, vous entrez au gouvernement, ne donnez pas occasion de faire des serments légers et inutiles, car, lorsqu'on pêche par ce genre de serments, ce sont les autorités qui les ont exigés qui pèchent et non les sujets qui sont obligés d'obéir«¹³⁷.

Cette phrase est intéressante pour la demande de modération qu'elle formule, mais aussi parce qu'elle envisage les serments comme une obligation pour les sujets, alors que contraindre au serment est problématique¹³⁸. L'*epistola dedicatoria* qu'écrivit le *Stadtschreiber* Heinrich Ryhiner en introduction au livre de serments de Bâle de 1534 recommande elle aussi de recourir avec parcimonie au serment: »L'autorité ne doit pas inconsidérément accabler ses

¹³⁴ KÜNSSBERG, Schwurgebärde, p. 4, Heiner LÜCK, art. »Eidtafel«, dans: *HRG*, t. I, col. 1264–1265, et les planches dans CHRISTIN, Les yeux pour le croire. WANNER, Schwören im alten Luzern, p. 206, penche à propos de Lucerne pour la fin du xv^e ou le début du xvi^e siècle.

¹³⁵ KOLMER, Promissorisches Eide, p. 363; CHRISTIN, Les yeux pour le croire, p. 126.

¹³⁶ RENNEFAHRT (éd.), Das Stadtrecht von Bern, t. I–II, p. 213 et 282.

¹³⁷ CHRISTIN, Les yeux pour le croire, p. 130.

¹³⁸ ROSIER-CATACH, La parole efficace, p. 314; Jung, art. »Serment«, col. 1944: »Jusjurandum per vim aut metum gravem extortum valet, sed a superiore ecclesiastico relaxari potest«; Hans HATTENHAUER, Der gefälschte Eid, dans: Wolfram SETZ (dir.), Fälschungen im Mittelalter, t. II, Hanovre 1988, p. 661–689, ici p. 679, sur les passages du Décret de Gratien en ce domaine.

sujets par des serments inutiles, mais être sûre et lente quand il s'agit d'imposer l'obligation de serment»¹³⁹.

Là encore, il n'y a pas de spécificité protestante, puisqu'on trouve des exhortations similaires de la part d'institutions catholiques, notamment dans les statuts du monastère de Zwiefalten, en Souabe en 1568¹⁴⁰.

Terminons-en ici sur le parjure. Son traitement par les autorités urbaines manifeste combien justice ecclésiastique et justice séculière s'entremêlent, et combien la ville a opéré un transfert de sacralité à son avantage, s'appropriant des tâches et des compétences autrefois réservées à l'Église. Par ailleurs, le châtement du parjure reflète toute l'ambivalence du serment, à la fois acte sacré, lien social et engagement juridique. Au xv^e siècle, les condamnations pour parjure sont très fréquentes parce qu'elles sont les plus faciles à invoquer: en particulier, les serments de bourgeoisie sont tellement larges que tout manquement ou presque peut être qualifié de parjure¹⁴¹. Ce motif de condamnation sert alors à tout, notamment à se débarrasser de personnes – hommes comme femmes – qui avaient déjà attiré l'attention de la justice pour des crimes de sang ou des désordres: on peut d'une certaine manière le comparer à celui de lèse-majesté pour la royauté à l'époque moderne. Lorsque des bateliers lucernois eurent en 1425 un accident avec un bateau chargé de marchandises, mais aussi de passagers, c'est pour parjure qu'ils furent condamnés, car leur serment les obligeait à demander l'autorisation de naviguer aux douaniers ou péagers (*zollner*) de la ville, ce qu'ils n'avaient pas fait¹⁴².

Le parjure n'est alors pas le signe de la faiblesse du serment, mais au contraire de l'impossibilité de se passer de lui. D'ailleurs, les grands promoteurs de la Réforme protestante affirmèrent avec force et même violence son importance centrale pour la société chrétienne et pour l'ordre urbain.

¹³⁹ StABS Ratsbücher K 4, epistola dedicatoria (non paginée), éd. par Daniel BRUCKNER, Fortführung der Basel-Chronick, dans: Christian WURSTISEN, Bassler Chronick, Genève 1978 (1^{re} éd. Bâle 1779), t. IV, p. 112–116, ici p. 116: »wie die Oberkeit Ire Underthonen mit unnotwendigen Eyden nit lichtlich beschwären sonder in Uflegung der Eydspfflichten sicher und langsam sin«.

¹⁴⁰ Meinrad SCHAAB, Eide und andere Treuegelöbnisse in Territorien und Gemeinden Südwestdeutschlands zwischen Spätmittelalter und Dreißigjährigem Krieg, dans: PRODI, MÜLLER-LUCKNER (dir.), Glaube und Eid, p. 11–30, ici p. 11.

¹⁴¹ HAGEMANN, Basler Rechtsleben, p. 252.

¹⁴² WANNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Luzern, t. I, p. 378.

4.4 Serment et confessionnalisation

Paolo Prodi insiste pour la période allant du milieu du xv^e siècle à la Réforme sur l'idée de politisation de la religion, qui toucha en particulier le serment: celui-ci devint alors un des instruments aux mains de l'État pour imposer la souveraineté, aux mains de l'Église pour contraindre les consciences¹⁴³. Pour notre part, nous ne voulons pas dans les pages qui suivent nous poser à nouveau cette question du contrôle du serment, mais finalement de façon plus descriptive voir comment la Réforme, qui apportait une nouvelle relation entre Dieu, l'Église et les fidèles, mais aussi entre les gouvernements séculiers et les sujets, changea le serment dans les villes du Rhin supérieur. Dans cette région très touchée par les conflits religieux à la Réforme, le serment fut-il un des éléments de la confessionnalisation? Comment resta-t-il central, alors même que le christianisme primitif, auquel la Réforme se référait, était si sceptique à son égard, et que son installation comme institution centrale de la société chrétienne devait tant à la tradition de l'Église? Il faudra alors voir les controverses à l'intérieur des courants réformateurs, les différences entre catholiques et protestants, mais aussi les changements éventuels chez les catholiques eux-mêmes.

Un mot sur le vocabulaire. Nous utilisons ici le concept de confessionnalisation, élaboré et utilisé par les historiens allemands (*Konfessionalisierung*), et bien différent de la tradition française. Fortement remis en cause, il demeure cependant irremplaçable¹⁴⁴. En effet, même s'il trouve son origine dans le champ du religieux, il possède un fort arrière-plan politique, et a l'avantage de mettre en avant les relations entre »la diversité religieuse, le type d'organisation politique, l'appareil juridique appliqué à la diversité, et les usages sociaux qui s'emparent de cet ensemble«¹⁴⁵.

Nous étudierons donc d'abord le rejet du serment par les dissidents anabaptistes, puis l'utilisation du serment comme instrument politique des autorités urbaines protestantes, avant de voir si les formes des pratiques juratoires furent affectées par la Réforme. Enfin, la question du serment des prêtres sera abordée.

¹⁴³ PRODI, *Il sacramento*, chap. 5 et 6.

¹⁴⁴ Christophe DUHAMELLE, *Confession, confessionnalisation*, dans: *Histoire, monde et cultures religieuses* 26 (2013), p. 59–74, en part. p. 68–69.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 73.

4.4.1 Le défi du rejet du serment: les anabaptistes

Hérésies tardomédiévales et serment

Comme les albigeois et les autres mouvements hérétiques du Moyen Âge, les vaudois refusaient le serment, et dénoncer ce rejet constituait une des accusations les plus constamment formulées contre les hérétiques pour les discréditer, de Bernard Gui contre les vaudois au concile de Constance contre John Wyclif¹⁴⁶. L'Église était bien embarrassée, car elle peinait à occulter les paroles du Christ ou de Jacques mettant en garde contre le serment¹⁴⁷. Mais, en fait, sa lutte contre le refus de jurer relevait moins de la croyance ou de la morale que de la dimension politique de l'acte juratoire: le rejeter, c'était mettre en cause l'autorité de l'Église.

Si le catharisme ne concerne pas le Rhin supérieur du xv^e siècle, le valdéisme y était bien implanté. De grands procès eurent lieu notamment à Fribourg-en-Nuithonie en 1399 puis à nouveau en 1430, et à Strasbourg en 1400¹⁴⁸. Gabriel Audisio a parlé des trois »non« des vaudois: mensonge, serment, purgatoire¹⁴⁹. Mais, au xv^e siècle, dans le Rhin supérieur, la question du serment ne se pose plus. Les études consacrées aux procès de Strasbourg et de Fribourg estiment en effet qu'il était pratiquement impossible pour les vaudois de refuser de jurer sans s'exposer beaucoup trop vis-à-vis des autorités religieuses comme séculières, et les exemples de vaudois prêtant serment sont nombreux¹⁵⁰.

Mais au moment des troubles lors des débuts de la Réforme, dans les années 1520, les anabaptistes n'hésitèrent pas à s'opposer frontalement aux autorités en rejetant radicalement le serment.

¹⁴⁶ André VAUCHEZ, Le refus du serment; PRODI, Il sacramento, p. 339 et 349.

¹⁴⁷ VAUCHEZ, Le refus du serment, p. 260.

¹⁴⁸ Georg MODESTIN, Ketzer in der Stadt. Der Prozess gegen die Straßburger Waldenser von 1400, Hanovre 2007; Kathrin UTZ TREMP (éd.), Quellen zur Geschichte der Waldenser von Freiburg im Üchtland, Hanovre 2000; EAD., Histoire de Fribourg, p. 157–165.

¹⁴⁹ Gabriel AUDISIO, Les vaudois. Histoire d'une dissidence, XII^e–XVI^e siècle, Paris 1998, p. 72.

¹⁵⁰ MODESTIN, Ketzer in der Stadt, p. 135, et ID. (éd.), Quellen zur Geschichte der Waldenser von Straßburg (1400–1401), Hanovre 2007, p. 159; UTZ TREMP (éd.), Quellen, p. 227, 392, 417, 432 entre autres exemples.

Le discours des anabaptistes

Il n'est ni souhaitable ni possible de tenter ici de retracer l'histoire du rejet du serment qui caractérisait les partisans les plus radicaux d'une réforme de l'Église¹⁵¹, et nous nous contenterons du minimum. Le mouvement anabaptiste, divisé en plusieurs courants différents, ne se limitait pas au refus du baptême des tout-petits, mais mêlait des revendications diverses, respect de la lettre des Écritures, rejet des autorités ecclésiastiques comme séculières, croyance en une fin du monde proche notamment¹⁵². Les liens avec les mouvements »révolutionnaires« réprimés lors de la guerre des Paysans sont à la fois étroits et complexes¹⁵³.

Un des courants des anabaptistes, les »frères suisses«, était né à et autour de Zurich en 1525 (on peut prendre comme point de départ les premiers baptêmes d'adultes à Zurich cette année-là), et réclamait une réforme bien plus radicale que celle du grand réformateur zurichois Huldreich Zwingli¹⁵⁴. Il essaima en particulier vers Schaffhouse, Berne et Soleure, et gagna également Strasbourg¹⁵⁵. En 1527, les frères suisses se dotèrent d'un texte résumant leurs convictions, les »Articles de Schleithem« (petite localité dans le territoire de Schaffhouse)¹⁵⁶. Le septième et dernier concernait le serment; deux pages entières, sur la dizaine que comporte le texte, sont consacrées au serment et le prohibent totalement, en invoquant son interdiction par le Christ dans l'Évangile de Matthieu 5, 33¹⁵⁷. De plus, seul Dieu a

¹⁵¹ Art. »Oath«, dans: The Mennonite Encyclopedia, t. IV, Hillsboro 1959, p. 2–8; Heinold FAST, Die Eidesverweigerung bei den Mennoniten, dans: Hildburg BETHKE (dir.), Eid, Gewissen, Treuepflicht, Francfort/M. 1965, p. 136–151.

¹⁵² Marc LIENHARD, Les anabaptistes, dans: Jean-Marie MAYEUR (dir.), Histoire du christianisme des origines à nos jours, t. VIII: Le temps des confessions (1530–1620/1630), Paris 1992, p. 119–181.

¹⁵³ Georges BISCHOFF, La guerre des Paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh, 1493–1525, Strasbourg 2010. Voir également André HOLENSTEIN, »Ja, ja – nein, nein!« – oder war der Eid von Übel? Der Eid im Verhältnis von Täufern und Obrigkeit am Beispiel des alten Bern, dans: »...Lebenn nach der Ler Jhesu...«, p. 125–146, ici p. 135, sur les liens entre anabaptisme et guerre des Paysans.

¹⁵⁴ LIENHARD, Les anabaptistes, p. 124–126.

¹⁵⁵ Ibid., p. 126–129.

¹⁵⁶ Quellen zur Geschichte der Täufer in der Schweiz, t. II: Ostschweiz, éd. par Heinold FAST, Zurich 1973, p. 26–36; Urs B. LEU, Christian SCHEIDEGGER (éd.), Das Schleithemer Bekenntnis 1527. Einleitung, Faksimile, Übersetzung und Kommentar, Zoug 2004.

¹⁵⁷ Quellen zur Geschichte der Täufer in der Schweiz, t. II, p. 33–34.

le pouvoir de tenir ce qu'il promet, l'homme ne pouvant pas donner cette garantie: c'est la faiblesse de la parole humaine qui est ici mise en avant¹⁵⁸.

À partir de ce moment, le refus du serment constitua l'un des points centraux de la foi des anabaptistes, fait alors souligné par tous les observateurs, comme Konrad Schnitt, membre du conseil de Bâle, qui leur consacre un passage de sa chronique rédigée vers 1533, qu'il termine par les mots suivants: »Ils ne veulent pas prêter serment, et lorsqu'on les bannit de la ville et du territoire, ils disent: ›le monde appartient au Seigneur‹, et ne cèdent pas«¹⁵⁹. Pour autant, c'est seulement à la suite des exigences de serment des autorités qui les pourchassaient et leur demandaient d'abjurer que le serment prit une telle importance dans leur foi¹⁶⁰. Il s'agissait donc bien d'une question politique, à savoir un conflit entre ceux qui acceptaient le principe d'une confession religieuse comme organisation politique du pouvoir et ceux qui le refusaient¹⁶¹.

Les refus effectifs de jurer

Les anabaptistes ne se contentèrent pas de rejeter intérieurement le serment, mais refusèrent effectivement de jurer. On en rencontre ainsi un grand nombre à Strasbourg, ce qui nous servira ici d'exemple¹⁶². La plupart, cependant, sont connus par les sources des autorités qui les pourchassaient. Ainsi, le Sélestatien Albrecht Wanner, fils du drapier Melchior Wanner, qui fut bourgmestre et écoutète de Sélestat, dut quitter sa cité en juin 1526 pour avoir critiqué l'écoutète Melchior Ergersheim; il fut ensuite expulsé de la petite ville de

¹⁵⁸ LEU, SCHEIDEGGER (éd.), *Das Schleithheimer Bekenntnis*, p. 111; HOLENSTEIN, »Ja, ja – nein, nein!«, p. 126–129, et FAST, *Die Eidesverweigerung*, p. 138–141, sur les fondements théologiques du refus du serment par les anabaptistes.

¹⁵⁹ »Sy wellend ouch kein eyd schweren, und wan man sy von stat und land weist, so sprechen sy: das ertderich das sy des herren, und weichen nit«, éd. dans *Basler Chroniken*, t. VI, p. 131.

¹⁶⁰ LEU, SCHEIDEGGER (éd.), *Das Schleithheimer Bekenntnis*, p. 110; Edmund PRIES, *Oath Refusal in Zurich from 1525 to 1527. The Erratic Emergence of Anabaptist Practice*, dans: Walter KLASSEN (dir.), *Anabaptism Revisited: Essays on Anabaptist/Mennonite Studies in Honor of C. J. Dyck*, Scottdale, PA 1992, p. 65–84.

¹⁶¹ PRODI, *Il sacramento*, p. 340.

¹⁶² Il y en eut bien sûr ailleurs, ainsi à Zurich. Voir PRIES, *Oath Refusal in Zurich*, par ex. p. 69, où Georg Blaurock dit en octobre 1525 qu'il préférerait mourir plutôt que de jurer. Voir également ID., *The Historical Context of Anabaptist Oath Refusal in Zürich, 1525–1532*, Waterloo, Ontario, 1988; ID., *Anabaptist Oath Refusal*. Basel, Bern and Strasbourg, 1525–1538, Ann Arbor, Mich. 1997.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Benfeld, parce qu'il refusait de prêter serment, d'après le compte-rendu de l'interrogatoire qu'il subit à Strasbourg en 1527¹⁶³. Fin mars 1528, une quarantaine d'anabaptistes furent arrêtés à Strasbourg et menacés de bannissement, voire d'exécution par noyade. «Mais ils ne voulurent pas prêter serment et disaient que Dieu ne l'a pas permis, mais seulement [de dire] oui ou non», et furent finalement bannis¹⁶⁴. La lettre que le repenté Johannes Schwebel envoie de Bâle au magistrat de Strasbourg le 27 juillet 1528 pour le supplier de lever son interdiction de revenir en ville montre combien la question du serment était centrale, puisque c'est la première chose qu'il écrit:

J'ai été arrêté par votre grâce l'année dernière et finalement chassé de votre ville à cause de certaines erreurs que, par la grâce de Dieu, je reconnais désormais, mais qu'à l'époque je ne comprenais pas, Dieu m'en est témoin. À cause du grand enthousiasme que j'éprouvais pour Dieu, il me semblait que les cautions juratoires (*urfecht*) ou le serment de bourgeoisie (*burgereyd*) étaient totalement non chrétiens¹⁶⁵.

On rencontre encore des cas de refus de jurer une vingtaine d'années après le début du mouvement et de sa répression à Strasbourg¹⁶⁶. D'autres cependant se résignèrent à prêter serment; en 1528, le réformateur strasbourgeois Martin Bucer estime dans une lettre que tous les anabaptistes strasbourgeois jurent, mais qu'ils ne le font que pour mieux nuire par ailleurs¹⁶⁷. En effet, la pression

¹⁶³ Quellen zur Geschichte der Täufer, t. VII: Elsass, 1^{re} partie: Stadt Straßburg 1522–1532, éd. par Manfred KREBS, Hans Georg ROTT, Gütersloh 1959, n° 109, p. 131–133, ici p. 131.

¹⁶⁴ Ibid., n° 128, p. 153 (31 mars 1528): »Da haben sey nit wellen schweren, vnd sagten, gott hatt nit gebotten sunder ja vnd n[e]in«.

¹⁶⁵ Ibid., n° 145: »Ich bin ietz verganges jors von e. g. gefangen und zuletzt üwer statt verwyszen von wegen etlicher irthum, die ich nun von gots gnoden erkenn, aber dozumol, wie gott myn züg ist, nit verstunde, sunder usz großem yfer, den ich noch dem herrn trug, beduchte mich urfecht oder burgereyd gantz unchristlich«.

¹⁶⁶ Par ex. ibid., n° 174, p. 226–227, n° 181, p. 235 (1529); ibid., t. VIII: Elsass, 2^e partie: Stadt Straßburg 1532–1535, éd. par Manfred KREBS, Hans Georg ROTT, Gütersloh 1960, n° 534 (1534); ibid., t. XV: Elsass, 3^e partie, Stadt Straßburg 1536–1542, éd. par Marc LIENHARD, Stephen F. NELSON, Hans Georg ROTT, Gütersloh 1986, n° 731, p. 39–40 (1536): »et il refuse de prêter serment, préfère mourir, tellement il est pieux« (»und er will nicht schwören, ehe sterben, also andächtig ist er«), n° 828 (1538); ibid., t. XVI: Elsass, 4^e partie, Stadt Straßburg 1543–1552, éd. par Marc LIENHARD, Stephen F. NELSON, Hans Georg ROTT, Gütersloh 1988, n° 1416, p. 123 (1544–1545, déposition de différents anabaptistes).

¹⁶⁷ Ibid., t. VII, n° 121, p. 148 (8 fév. 1528, lettre de Martin Bucer à Ambrosius Blaurer): »Catabaptistae nostri omnes iusiurandum nunc admittunt, vt herere possint et plus nocere«.

était très forte sur les dissidents, car les réformateurs comme les autorités séculières continuaient à considérer le serment comme fondamental pour assurer la cohésion de la société.

4.4.2 Le serment comme instrument politique des autorités protestantes

Serment et »christliche Obrigkeit«

Tous les grands réformateurs considéraient que serment et autorité étaient indissociables. Luther lui-même déclare dans son »Grand catéchisme« (1529):

On ne doit pas jurer pour faire le mal, c'est-à-dire pour mentir, et quand cela n'est ni nécessaire, ni utile; cependant, pour faire le bien et pour l'amendement du prochain, on doit jurer. Car c'est une chose excellente qui sert à rendre gloire à Dieu, à confirmer la vérité et le droit, à repousser les mensonges, à rétablir la paix entre les gens, à prêter obéissance et à mettre un terme aux discordes¹⁶⁸.

Il associe donc dans sa défense du serment la gloire de Dieu¹⁶⁹ et les idées de la garantie, de la paix, du fondement de l'autorité. Les réformateurs du Rhin supérieur s'accordent avec lui sur ce point. Zwingli écrit en 1527 ou 1528 une ébauche de réponse à un texte anabaptiste aujourd'hui perdu¹⁷⁰. Son deuxième point aborde la question du lien entre autorité et serment:

Ils disent qu'aucun chrétien ne doit exercer d'autorité, et ils appliquent cela avec une doctrine obstinée contre la parole de Dieu. Et un chrétien ne doit pas prêter de serment. Et alors qu'ils disent cela au peuple chrétien, aucun enfant n'est assez bête pour ne pas remarquer que leur doctrine revient à abolir l'autorité. Car si aucun chrétien ne peut exercer d'autorité sur les chrétiens, alors aucune autorité ne peut exister chez les chrétiens, à moins qu'ils ne veuillent employer des infidèles et des Turcs pour cela. De plus, le serment est le nœud de toute autorité, et s'ils l'abolissent, alors ils suppriment toute autorité¹⁷¹.

¹⁶⁸ MARTIN LUTHER, Grand catéchisme, dans: ID., Œuvres, t. VII, Genève 1960, p. 17–53, ici p. 43. Texte original allemand dans D. Martin Luthers Werke. Kritische Gesamtausgabe, t. XXX, Weimar 1910, p. 123–238.

¹⁶⁹ Sur ce point et plus généralement sur le serment comme façon d'adorer Dieu, voir GRAY, Oaths, p. 19–21.

¹⁷⁰ HULDREICH ZWINGLI, Sämtliche Werke, éd. par Emil EGLI, Zurich 1905–, ici t. VI, 1936, p. 544–560.

¹⁷¹ Ibid., p. 553–554: »Sy redend, es mög ghein christenman ein obrer sin, und tribend sölchs mit verharrlicher ler wider alles wort gottes. Und ein christ söll gheinen eyd

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Cette image du serment comme «nœud» (*knopf*) de l'autorité fut reprise par le successeur de Zwingli à Zurich, Heinrich Bullinger, et on en trouve des comparables chez des prélats catholiques¹⁷². Zwingli s'exprima dans d'autres écrits sur le serment, toujours pour expliquer qu'il était indispensable: «Supprime le serment – tu as supprimé tout ordre»¹⁷³.

Encore fallait-il que cet ordre et cette autorité soient bien chrétiens, ce que justement les anabaptistes contestaient, comme le dit Zwingli. Lui-même considère que le serment dû aux autorités, par exemple au magistrat, correspond à la demande du Christ de rendre à César ce qui est à César¹⁷⁴. Martin Bucer, le réformateur strasbourgeois, revient sur cette idée dans ses commentaires sur les Évangiles, publiés à Strasbourg en 1530¹⁷⁵. Abordant le passage de Matthieu 5, 33 interdisant de jurer, il déclare que les anabaptistes se trompent («error anabaptistarum de iuramento»), puisque Dieu a lui-même institué le serment dans l'Ancien Testament¹⁷⁶, et il justifie le serment exigé par le magistrat¹⁷⁷. Cette position fut commune aux autorités religieuses comme civiles de toutes les villes passées à la Réforme, de quelque tendance qu'elles fussent, et devint officielle. À Mulhouse, ville réformée, la «confession» publiée sous le nom du *Stadtschreiber* Ulrich Wielandt le 8 janvier 1550 l'intègre dans le

schweren, und so sy das allein under christenem volk redend, ist ghein kind so einvaltig, es merckt, das die ir ler zû abtûn der obergheit reicht; denn sol ghein christ ein obrer under den christen sin, so mag ye under den christen ghein obergheit sin, sy wellind dann unglöibig und Türggen darzû verdingen. Zûdem ist der eyd ein knopf aller obergheit, und so sy den ouch dennen tûnd, wellend sy die obergheit gar entledigen«.

¹⁷² Bullinger: «Le serment est le nœud qui tient ensemble les régimes, alliances, l'obéissance etc.» («Der eyd ist der knopf, der die regimenten und pündniße, ghor-same etc. zusammen halt»), cité par HOLENSTEIN, «Ja, ja – nein, nein!», p. 133. Le coadjuteur de Bâle Augustin Marius dit dans une controverse théologique avec un anabaptiste, transmise au conseil de Bâle, que «sans le serment, l'autorité ne peut se maintenir» («Dan on eid schweren mag die oberkeit nit besteen»), cité par Peter BLICKLE, *Gemeinnutz in Basel. Legitimatorische Funktion und ethische Norm*, dans: Michael ERBE, Regina WECKER (dir.), *Querdenken. Dissenz und Toleranz im Wandel der Geschichte*, Mannheim 1996, p. 31–40, ici p. 38.

¹⁷³ «Iusiurandum autem tolle – iam omnem ordinem solvisti», cité par PRODI, *Il sacramento*, p. 297.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ MARTIN BUCER, *Enarrationes perpetuae in sacra quatuor evangelia*, Strasbourg 1530.

¹⁷⁶ Ibid., fol. 54r: «Deus iuramentum semel precepit, ergo nunquam erit per se peccatum».

¹⁷⁷ Ibid., fol. 55r: «Magistratus iuramenta iure exigat: [...] igitur iuramentum, quod R(es) publica exigat, & pro rebus exigat, quae pius facere poterit, Christus nequaquam damnauit, aut prohibuit».

chapitre final consacré à »l'erreur des anabaptistes«¹⁷⁸. »Item que l'on ne doit en aucun cas prêter serment, même si l'honneur de Dieu et l'amour du prochain l'exigent. / Et que l'autorité ne peut pas être [exercée par] des chrétiens«¹⁷⁹. La réponse, indiquée dans la marge, est la suivante: »Il faut prêter serment en son temps, car Dieu l'a ordonné dans l'Ancien Testament, et le Christ ne l'a pas interdit dans le Nouveau. Le Christ et les apôtres ont eux-mêmes prêté serment. / L'autorité n'est véritablement autorité que lorsqu'elle est véritablement chrétienne«¹⁸⁰. Or, les tenants de la Réforme au pouvoir dans les grandes villes comme Bâle, Zurich, Berne ou Strasbourg considèrent bien que les autorités sont »des servantes de Dieu« (Rom., XIII, 6). C'est pourquoi toute obéissance leur est due¹⁸¹.

La répression contre les récalcitrants: Strasbourg, Berne et Zurich

Les villes ont rapidement réprimé le mouvement des anabaptistes, à cause de ce qui était vu comme une volonté de vivre en dehors de l'ordre politico-social. Il y eut certes des discussions religieuses, des *disputationes*, dont le serment n'était qu'un sujet parmi d'autres¹⁸². Mais les magistrats promulguèrent vite des ordonnances contre les anabaptistes. Le conseil et les Deux-Cents de Zurich en font proclamer une dans les paroisses dès le 7 mars 1526, Strasbourg l'année suivante, Berne à partir de 1531¹⁸³. Ces textes mettent systématiquement en avant la désobéissance des anabaptistes et leur refus de reconnaître les autorités.

¹⁷⁸ »Wider den irthumb der Widerteuffer«, dans: Bekanthnuß unsers heyligen christenlichen Glaubens wie es die Kilch zu Mülhußen haltet (Confession de notre sainte foi chrétienne, telle qu'elle est observée par l'Église de Mulhouse), six feuillets de papier, insérés dans AM Mulhouse III F 1.

¹⁷⁹ Ibid., fol. 5v. »Item und das man in kheyнем faal Eyd schweren möge ob es glich die ee gottes und liebe des Nächsten erforderend / Und das die Oberkeyt nit möge Christen sin«.

¹⁸⁰ Ibid.: »Eyd soll man schweren zû syner zyt, dann gott hats geheysen im alten Testament, im nüwen ists von Christo nit verboten. Christus, auch die Apostel habent selbs gschworen / Oberkeyt ist dann erst recht Oberkeyt, dann sy recht christenlich ist«.

¹⁸¹ Ce passage de l'épître aux Romains est cité en 1533 par le pasteur Anton Engelbrecht de Strasbourg en lien avec sa condamnation des réfractaires au serment de bourgeoisie. Voir *Quellen zur Geschichte der Täufer*, t. VII, n° 374, p. 61.

¹⁸² Par ex. à Zurich le 20 mars 1525, voir PRIES, *Oath Refusal in Zurich*, p. 68. Sur celle de Berne en 1538, voir »...Lebenn nach der Ler Jhesu...« »Das sind aber wir!« *Berner Täufer und Prädikanten im Gespräch, 1538–1988*, Berne 1989.

¹⁸³ Zurich: *Quellen zur Geschichte der Täufer in der Schweiz*, t. I, éd. par Leonhard VON MURALT, Walter SCHMID, Zurich 1952, n° 172, p. 180–181; Strasbourg: *Quellen zur*

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Le moment du *Schwörtag* était alors idéal pour les démasquer, et nous avons déjà vu que les participants étaient appelés à dénoncer leurs voisins qui n'auraient pas juré¹⁸⁴. Comme le dit Bucer dans une lettre à Myconius datée du 11 décembre 1533, «ceux qui refusent le serment au moment de l'installation du magistrat sont mis au jour et chassés, qui autrement se cachent toute l'année»¹⁸⁵. De fait, presque trois ans plus tôt, Wolfgang Capito, un autre réformateur strasbourgeois, écrivait à l'*ammeister* Klaus Kniebis pour lui demander de ne pas punir trop durement ceux qui «n'avaient pas levé leurs doigts lors du *Schwörtag*»¹⁸⁶.

Les villes eurent cependant des politiques fort différentes. Si Strasbourg bannit des récalcitrants mais n'en fit mourir aucun, Berne et Zurich agirent de façon beaucoup plus résolue, puisque de nombreux anabaptistes y furent exécutés, jusque dans la seconde moitié du xvi^e siècle pour Berne¹⁸⁷.

Vers le »juramentum religionis«

Le serment d'appartenance à la confession – catholique, réformée ou luthérienne –, nommé *juramentum religionis*, s'imposa dans la seconde moitié du xvi^e siècle, lorsque les différentes forces politiques de l'Empire, empereur et princes catholiques comme protestants, acceptèrent le compromis suivant lequel chaque État immédiat aurait le droit de choisir sa religion et qu'il imposa à ses sujets un serment sur le texte – confession d'Augsbourg (1530) pour les luthériens, *professio fidei* (1565) pour les catholiques, plus tard le catéchisme de Heidelberg pour les calvinistes¹⁸⁸. Ce serment, qui consacrait la politisation de la religion, puisqu'il ressemblait de très près à un serment de fidélité,

Geschichte der Täufer, t. VII, n° 92, p. 122–123 (27 juil. 1527); Berne: HOLENSTEIN, »Ja, ja – nein, nein!«, p. 137, et l'édition des différents textes dans Hermann RENNEFAHRT (éd.), Das Stadtrecht von Bern, t. VI: Staat und Kirche, Aarau 1960, p. 418–492.

¹⁸⁴ Cf. chap. 2.3.2, »Être là sans jurer«.

¹⁸⁵ Quellen zur Geschichte der Täufer, t. VIII, n° 469, p. 221 (11 déc. 1533): »nam qui detrectant iusjurandum tempore instaurati magistratus, produntur et pelluntur, cum totum alioqui annum latuerunt«.

¹⁸⁶ Ibid., t. VII, n° 238, p. 299: »am schwertag die finger nit vffgehoben«. Berne organisa à partir de 1566 des serments d'allégeance dans ses territoires, en faisant noter les noms des absents. Voir HOLENSTEIN, »Ja, ja – nein, nein!«, p. 138–139.

¹⁸⁷ Marc LIENHARD, Les autorités civiles et les anabaptistes: attitudes du magistrat de Strasbourg (1526–1532), dans: ID. (dir.), The Origins and Characteristics of Anabaptism/Les débuts et les caractéristiques de l'anabaptisme, La Haye 1977, p. 196–215; HOLENSTEIN, »Ja, ja – nein, nein!«, p. 137; PRIES, Oath Refusal in Zurich, p. 70.

¹⁸⁸ DUHAMELLE, Confession, confessionnalisation, p. 61–63. Sur le *juramentum religionis*, voir Klaus SCHREINER, Iuramentum religionis. Entstehung, Geschichte und Funktion

était essentiel pour les protestants, qui ne pouvaient guère compter sur autre chose pour imposer leur foi, contrairement à l'Église catholique, forte de ses structures et de sa tradition¹⁸⁹.

Dans le cadre chronologique de notre étude, ce serment confessionnel ne s'est pas encore toujours imposé. Les serments de bourgeoisie ne sont pas non plus réservés aux seuls catholiques ou protestants. Cependant, l'orthodoxie fait de plus en plus partie des clauses à jurer par les bourgeois. À Bâle par exemple, les références à la «réformation chrétienne» («christliche reformation») se multiplient après l'introduction de la Réforme, en 1529. Les électeurs du maître de la *Safranzunft* sont ainsi appelés dans leur formule de serment à choisir quelqu'un qui «suive la sainte parole de Dieu ainsi que la réformation chrétienne de nos gracieux seigneurs [du conseil]»¹⁹⁰. Le magistrat de Berne fait quant à lui jurer la nouvelle ordonnance du culte réformé en ville et dans le territoire rural dès 1534¹⁹¹.

4.4.3 Changer les formes du serment

Toilettage des formules

La Réforme ne changea rien dans les formules de serment catholiques, en tout cas jusqu'au milieu du xvi^e siècle¹⁹². Quelles furent les évolutions dans les

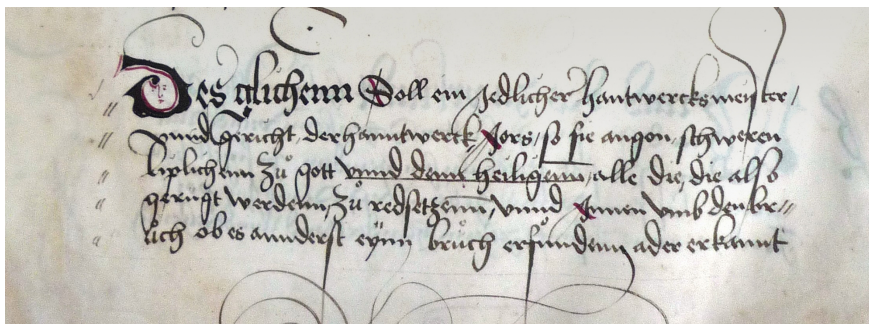
des Konfessionseides der Staats- und Kirchendiener im Territorialstaat der frühen Neuzeit, dans: *Der Staat* 24 (1985), p. 211–246, et *PRODI*, *Il sacramento*, p. 283–287.

¹⁸⁹ Ibid., p. 286–287.

¹⁹⁰ StABS Zunftarchive Safranzunft 1, fol. 2r: »das er dem heiligen wort Gottes ouch unserer gnedigen herren cristenlichen reformation anhengig«; cette proposition a été ajoutée dans la marge à la formule copiée lors de la réalisation du registre, en 1501. Voir aussi StABS Zunftarchive Schlüsselsunft 3, fol. 3r, StABS Ratsbücher K 24, fol. 47v, StABS Ratsbücher L 2, fol. 34r, 37r, 39r.

¹⁹¹ HOLNSTEIN, »Ja, ja – nein, nein!«, p. 138. À Fribourg-en-Nuithonie, on peut faire remonter les serments de profession de foi catholique à 1527. Voir Rita BINZ-WOHLHAUSER, *Katholisch bleiben? Freiburg im Üchtland während der Reformation (1520–1550)*, Zurich 2017, p. 119. Un texte de profession de foi catholique de 1592 fut relié au début du troisième livre de serments de la ville, AEF LA 114. Cf. Peter RÜCK, *Archiv-Inventare des Kantons Freiburg. I/2 Staatsarchiv Freiburg: die Eidbücher*, dans: *Freiburger Geschichtsblätter* 55 (1967), p. 283–303, ici p. 289.

¹⁹² On peut ainsi comparer les livres de serments de Fribourg-en-Brisgau antérieurs et postérieurs aux années 1520–1530 (StadtAF B 3 n° 3 et n° 5); les formules du livre de serments de 1503 à Fribourg-en-Nuithonie, utilisé pendant toute l'époque moderne, ne comportent aucun ajout portant sur la foi catholique. En revanche, nous avons déjà dit qu'une profession de foi catholique de 1592 fut ajoutée au début du livre.



Ill. 5. Extrait des statuts des charpentiers de Strasbourg de 1526 (AVES XI 25, fol. 10r). La mention «und denn heiligenn» («et les saints») a été cancellée. Photograph. O. R.

viles qui adhèrent aux nouvelles idées? Finalement, elles furent faibles¹⁹³. Un anabaptiste strasbourgeois propose à ses coreligionnaires un jeu de questions-réponses à faire avec un protestant: »Demande: »Qui a institué le serment et sous quelle forme?« S'ils disent: »Dieu«, [demande:] »Où Dieu dit-il: jurer par moi et mes saints?« – S'ils disent alors: »Nous désirons que tu ne jures que par Dieu seul, nous avons enlevé les saints«, demande: »Pourquoi, qui vous a ordonné de le faire?«¹⁹⁴

L'éviction des saints dans les formules juratoires de Strasbourg, Zurich, Berne, Bâle, Mulhouse est effectivement la seule modification d'importance. Un peu partout, les formules sont nettoyées, et l'on biffe (ou souligne) dans les manuscrits simplement »Marie mère de Dieu« et surtout, »tous les saints« dans les expressions »jurer par Dieu et les saints« ou »Que Dieu et tous les saints m'aident« (ill. 5)¹⁹⁵.

La Vierge – moins présente dans les formules juratoires – est également éliminée. Marie, patronne de Strasbourg, figurait notamment sur le grand sceau

¹⁹³ Les *Eidtafel*n, avec les mêmes textes, sont utilisés dans des régions catholiques comme protestantes, note SCHAAB, *Eide und andere Treuegelöbnisse*, p. 23.

¹⁹⁴ *Quellen zur Geschichte der Täufer*, t. VII, n° 165, p. 193: »Frag: Wer hat den eid vffgesetzt vnd welcher gestalt? – Sagen sie dan got, – wo sagt got: sweren by mir vnd mynen heiligen? Sagen sie dan: Wir begeren, du wollest by got allein sweren, wir haben die heiligen hienweg geton, – frag, warumb, wer sie es geheissen hab?«

¹⁹⁵ Pour Strasbourg, voir le livre des statuts des charpentiers de 1526, où les références aux saints ont été cancellées (ill. 5), AVES XI 25, fol. 10r (»schwern liplichenn zû gott [*und denn heiligenn*, cancellé]«), ou celui des jardiniers, AVES XI 181, fol. 34r, etc. Voir des exemples similaires à Bâle, StABS *Zunftarchiv Safranzunft* 1, fol. 2v; Zurich, StAZH C I 543 (cinquième *geschworener brief* de 1498: »und offentlich gelert eid zû gott [*und den heiligen*, cancellé] geschworen hannd«), StAZH B III 2, p. 302.

de la ville, qui continua à être utilisé bien après la Réforme¹⁹⁶. Pourtant, sur l'original du *Schwörbrief* de 1482 comme sur ses copies, la mention «en l'honneur de sa digne mère Marie» est pratiquement toujours cancellée¹⁹⁷.

Les enjeux étaient loin d'être minimes, au point qu'un «Mémoire concernant quelque période du Schwörbrief que l'on obmet dans la lecture publique, qui s'en fait tous les ans», écrit au XVIII^e siècle – sans doute dans le milieu de l'administration royale –, raconte cette suppression et préconise de rétablir la mention mariale¹⁹⁸. Malgré tout, l'anabaptiste strasbourgeois avait raison de ne pas déceler beaucoup de différences entre les serments luthériens ou réformés et ceux des tenants de l'ancienne foi. Les rituels ne semblent pas non plus avoir beaucoup évolué.

Transformation des rituels?

Nous avons déjà vu que dans les rituels juratoires, les reliques ne devaient pas être très présentes: les prestations de serments ne durent pas être profondément affectées par la Réforme sur ce point. Une ordonnance bernoise indique à ce propos simplement: «désormais, lorsque vous voulez témoigner de la vérité et la confirmer par un serment, faites-le seulement avec le nom de Dieu, en laissant de côté les saints»¹⁹⁹.

La lecture ou non de mots tels que «par les saints» pouvait justement poser problème, en particulier lorsque les serments réunissaient des catholiques et des réformés ou luthériens, comme dans la Confédération. Ses membres, qui renouelaient tous les dix ans leur alliance par un serment (*Bundesbeschwörung*), renoncèrent à poursuivre cette pratique en raison du refus des cantons réformés de jurer sur les saints²⁰⁰. On peut cependant se demander si la forme du serment ne servit pas de prétexte. En effet, Berne et Fribourg-en-Nuithonie, deux villes voisines et liées de longue date par un traité de combourgeoisie, s'opposèrent également à ce sujet en juillet 1530, mais surent

196 Voir ce sceau dans la base Sigilla, <https://sigilla.irht.cnrs.fr/6250> (25/11/2024).

197 AVES CH 6752 (original); AVES XI 25, fol. 51r–56r, AVES XI 182, fol. 22r. Sur les deux copies, bien postérieures à la Réforme d'après l'écriture, la mention de Marie a été copiée aussi, mais soulignée – comme s'il importait qu'elle apparaisse quand même –, alors que celles des saints ont été omises.

198 AVES AA 64/7.

199 RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. VI, p. 378, n° 21/d.3: »wan ir die warheit hinfür mit dem eyd bezügend und bestätend, das ir das allein mit dem namen gots thünd, die heiligen außgelassen«.

200 WÜRLER, *Die Tagsatzung der Eidgenossen*, p. 391.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

trouver un *modus vivendi*, où chacun faisait à sa façon²⁰¹. Un tel compromis ne devait pas être si difficile à trouver, comme le montre le cas d'Augsbourg lors du *Schwörtag* du 7 août 1548, c'est-à-dire juste après la réforme institutionnelle imposée par Charles Quint, qui instituait la parité entre catholiques et protestants. Alors que le nouveau *Stadtpfleger*, Leo Ravenspurger, invita les bourgeois à jurer «Que Dieu tout-puissant m'aide et tous les saints» («Also helf mir der allmechtig got und all hailigen»), les protestants s'arrêtèrent avant de mentionner les saints sans que cela ne suscite de problème²⁰². Cela n'était finalement que conforme aux pratiques ayant cours au sommet de l'Empire: les serments des vassaux de l'empereur étaient effectués «sur le saint Évangile» ou «sur Dieu et tous les saints» selon leur confession²⁰³. Il est vrai qu'il arrivait malgré tout que la forme du serment pose un problème ou serve de prétexte²⁰⁴.

4.4.4 Le serment des prêtres

Immunité ecclésiastique et droit de bourgeoisie

Le droit canon revendiquait pour les clercs le *privilegium immunitatis*, qui les libérait des impôts et des charges dont la population urbaine laïque devait s'acquitter, et le *privilegium fori*, qui leur faisait bénéficier d'une juridiction ecclésiastique particulière. Or, les autorités urbaines de la fin du Moyen Âge acceptaient de plus en plus difficilement que le clergé puisse profiter de la protection de la cité sans participer à l'effort commun²⁰⁵. Comment lier les prêtres à la communauté – notamment empêcher le recours à des juridictions extérieures –, leur faire payer des impôts, et les contrôler assez étroitement pour qu'ils assurent correctement leur mission de mener les habitants au salut?

²⁰¹ BINZ-WOHLHAUSER, *Katholisch bleiben?*, p. 49. Je remercie l'autrice de ses conseils. Andreas WÜRLER, *Tagsatzungen und Konferenzen*, dans: Georg KREIS (dir.), *Die Geschichte der Schweiz*, Bâle 2014, p. 133–135, évoque lui-même, p. 135, les «solutions créatives» pour prêter serment malgré les divergences confessionnelles.

²⁰² HEIM, *Der Schwörtag in Augsburg*, p. 27.

²⁰³ Barbara STOLLBERG-RILINGER, *Le rituel de l'investiture dans le Saint-Empire de l'époque moderne: histoire institutionnelle et pratiques symboliques*, dans: *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 56 (2009), p. 7–29, ici p. 15.

²⁰⁴ Heinz ANGERMEIER, *Reichsreform und Reformation*, Munich 1983, p. 42.

²⁰⁵ ISENMAN, *Die deutsche Stadt*, p. 616–617.

Une des solutions envisagées était de les forcer à entrer dans le droit de bourgeoisie, ce qui ne pouvait plaire à l'Église²⁰⁶. Il faut ici distinguer deux cas. Le premier concerne le désir de certains clercs ou d'institutions ecclésiastiques de bénéficier du droit de bourgeoisie, ce qui pouvait les conduire à solliciter l'entrée en bourgeoisie dans le cadre d'un contrat de combourgeoisie²⁰⁷. Le second correspond à la volonté des villes d'intégrer tout le clergé dans le droit de bourgeoisie, comme Zurich tenta de le faire dès 1304 – mais avec de nombreuses clauses dérogatoires, concernant notamment la juridiction²⁰⁸ –, et comme Strasbourg s'efforça de le faire dès la fin du XIII^e siècle, et ce jusqu'à la Réforme²⁰⁹.

Prêter serment à la ville?

La question du serment se posait dans les deux cas, puisque cet acte permettait de voir qui faisait vraiment partie de la communauté en s'engageant solennellement. Le pape Urbain II avait interdit aux clercs de prêter serment à des laïcs, et cette disposition avait été reprise dans le Décret²¹⁰. Ainsi un prêtre banni de Strasbourg en 1399 fut-il remis à l'official épiscopal pour qu'il pût lui jurer qu'il acceptait sa sentence – au lieu de le faire devant le magistrat, comme les autres bannis²¹¹. Les gestes que les clercs adoptaient lorsqu'ils juraient les distinguaient également des citoyens laïques. En effet, on a vu que l'évêque de Bâle jurait de respecter les libertés de Bâle les mains sur la poitrine, comme pour les autres serments de clercs dont nous avons trouvé des traces²¹². Ce geste, qui rapproche paradoxalement les clercs des femmes, est interprété par

²⁰⁶ Bernd MOELLER, *Kleriker als Bürger*, dans: *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70. Geburtstag am 19 September 1971*, t. II, Göttingen 1972, p. 195–224, ici p. 199–200; Steven OZMENT, *The Reformation in the Cities. The Appeal of Protestantism to Sixteenth-Century Germany and Switzerland*, New Haven 1975, p. 84–89, et Uwe ISRAEL, *Johannes Geiler von Kaysersberg (1445–1510): der Straßburger Münsterprediger als Rechtsreformer*, Berlin 1997, p. 256–260.

²⁰⁷ Heinrich SPEICH, *Burgrecht. Von der Einbürgerung zum politischen Bündnis im Spätmittelalter*, Ostfildern 2019, p. 111–112.

²⁰⁸ GILOMEN, *Städtische Sondergruppen*, p. 163.

²⁰⁹ MOELLER, *Kleriker als Bürger*, p. 206–210. En 1452, le conseil promulgue une ordonnance exigeant de tous ceux qui résident en ville de devenir bourgeois (p. 208).

²¹⁰ GAUVARD, *Introduction*, p. 15.

²¹¹ AVES III 1, fol. 15r, éd. dans UBS, t. VI, p. 831.

²¹² Cf. chap. 1.3.1. Voir également le serment d'entrée en bourgeoisie de Strasbourg par l'abbé de Neuwiller, la main posée sur le cœur («mit uffgeleiter hant uff unser hertze»), AVES 1 MR 20, p. 20, ou les illustrations n° 54 et 59.

4. Serment et sacralisation du pouvoir

Robert Jacob comme une »forme intériorisée du sacré«²¹³: contrairement aux autres, les hommes de Dieu n'ont pas besoin d'objet juratoire ni de jeu de mains indiquant leur connexion avec le Ciel. Ainsi, tout concourait à exprimer la singularité des clercs face au serment.

Les villes ou d'autres autorités séculières oscillaient alors entre l'exigence de vrai serment et l'adaptation à la situation. La »charte des prêtres« (*Pfaffenbrief*) du 7 octobre 1370, par laquelle les cantons confédérés (sauf Berne) exigeaient l'allégeance des laïcs comme des clercs habitant sur leur territoire, y compris les vassaux de l'Autriche, demande aux uns comme aux autres explicitement de »jurer et promettre« de respecter les ordonnances des cantons confédérés²¹⁴. L'entrée individuelle en bourgeoisie devait aussi donner lieu à un serment: le verbe *sweren* est effectivement utilisé dans différents cas, pour des religieux des deux sexes. Même les deux évêques élus en 1384, pendant le Grand Schisme donc, à Constance, entrèrent en bourgeoisie et au moins l'un des deux jura, si l'on en croit le registre du *Stadtschreiber* de la ville²¹⁵.

Dans d'autres cas cependant, les clercs ne jurent pas. À Strasbourg, le livre de bourgeoisie indique pour la période postérieure à 1461 que chaque prêtre »promet sur son office sacerdotal« (*»globt by sinem priesterlichen ampt«*) d'être fidèle à la ville²¹⁶. À la fin du siècle, Fribourg-en-Brisgau connaît un instrument similaire²¹⁷.

Réforme et serment des prêtres

Les spécialistes de la Réforme sont divisés sur la césure que cette dernière – en particulier pendant les années 1520 – constitua vraiment sur la question de l'intégration des prêtres dans la ville²¹⁸. À tout le moins, on s'accordera sur l'accélération du processus. Prenons à nouveau l'exemple bien étudié de

²¹³ JACOB, *Images de la justice*, p. 82–83.

²¹⁴ Article 2. Le texte est traduit en français dans Jean BIEDERMANN (éd.), *Chartes, pactes et traités de la Suisse*, Lausanne 1915, p. 27–32. Voir Carl PFAFF, art. »Charte des prêtres«, dans: DHS, <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9803.php> (25/3/2024), et Ferdinand ELSENER, *Der eidgenössische Pfaffenbrief von 1370*, dans: *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung* 75 (1978), p. 104–180.

²¹⁵ MOELLER, *Kleriker als Bürger*, p. 204.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 208 (exemple de 1484).

²¹⁷ StadtAF B 3 n° 3, fol. 2r.

²¹⁸ Voir par ex. Hans-Christoph RUBACK, *Forschungsbericht Stadt und Reformation*, dans: Bernd MOELLER (dir.), *Stadt und Kirche im 16. Jahrhundert*, Gütersloh 1978, p. 9–26.

Strasbourg. Dès 1523, le magistrat avait commencé à favoriser l'entrée en bourgeoisie des clercs²¹⁹. Wolfgang Capito, prévôt du chapitre de Saint-Thomas, qui acquit lui-même le droit de bourgeoisie le 9 juillet 1523, écrivit à la fin de la même année, puis à nouveau un an plus tard deux défenses de la bourgeoisie des clercs, où il considérait comme honorable et juste qu'ils participent aux charges de la communauté²²⁰. Le conseil, avec les échevins, décida le 4 janvier 1525 que les prêtres et autres clercs devraient devenir bourgeois, toujours en »promettant« (*geloben*), mais désormais »sur leur foi« et plus »sur leur office sacerdotal«²²¹. Le 9 janvier, des bourgeois, notamment la corporation des jardiniers, se rebellèrent contre cette concession et annoncèrent qu'ils refusaient de participer au *Schwörtag* si les clercs ne juraient pas eux aussi; le conseil maintint sa décision, Capito expliquant aux jardiniers que le *Landvogt* avait intercédé en faveur des prêtres²²². Le 21 janvier, une ordonnance fut promulguée, obligeant tous les résidents de Strasbourg, »clercs ou laïcs« (*geistlich oder weltlich*), sauf les membres du chapitre de la cathédrale, à devenir bourgeois et à en assumer les charges avant le 2 février²²³. À nouveau, le serment n'était pas exigé des clercs, puisque l'on pouvait entrer en bourgeoisie par »promesse ou serment, selon ce qui sied à chacun selon son statut«²²⁴. Les prêtres se trouvaient donc largement assimilés à des bourgeois, mais l'acte même du serment ne leur était pas imposé.

Il n'en allait pas de même à Bâle, où le 2 mai 1525, profitant d'une émeute qui visait en particulier le clergé, le conseil promulgua une ordonnance faisant bourgeois les membres des chapitres (et peut-être des clercs séculiers). Ces derniers étaient soulagés d'obtenir sa protection, mais devaient »premièrement maintenant pour commencer, puis ensuite chaque année comme les autres bourgeois, prêter le serment de bourgeoisie«, et assumer les charges des

219 LIENHARD, La Réforme à Strasbourg, p. 380–381. Le magistrat ne renouvela pas le contrat de protection des chapitres (*Schirmvertrag*) au printemps 1523, et le 13 juin fixa les modalités de réception du droit de bourgeoisie par les clercs.

220 OZMENT, *The Reformation in the Cities*, p. 86.

221 MOELLER, *Kleriker als Bürger*, p. 213, d'après Léon DACHEUX (éd.), *Annales de Sebastian Brant*, dans: *Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace* 15 (2^e série) (1892), p. 209–279 et 19 (1899), p. 33–281, ici p. 19, n° 4561, p. 109.

222 Ibid., n° 4563, p. 109.

223 AVES 1 MR 29, fol. 93. MOELLER, *Kleriker als Bürger*, p. 214, n° 119, en donne la transcription. 112 clercs furent inscrits dans le livre de bourgeoisie entre le 6 janv. et le 11 fév., *ibid.*

224 Ibid.: »glupt vnd Eide, wie sich dann eim yeden noch siner person gepurt«.

bourgeois²²⁵. À cette époque, la voie choisie par le magistrat bâlois dans sa politique religieuse était le compromis (la Réforme ne s'imposa qu'en 1529), si bien que ces mesures ne doivent pas forcément être comprises comme des étapes du passage au protestantisme réformé, mais plutôt comme des mesures de politiques tardomédiévales d'intégration du clergé dans la communauté urbaine²²⁶. Surtout, la comparaison entre Strasbourg et Bâle suggère une fois de plus que le serment ne dépend pas que de statuts, de règles juridiques ou de positions théologiques: c'est bien le rapport de forces qui explique pourquoi et comment telle ou telle pratique juratoire s'impose.

Les liens entre politique et Église se resserrèrent encore avec l'officialisation de la Réforme de type zwinglien. Les prédicants furent alors assermentés comme les officiers de la ville qu'ils étaient devenus²²⁷.

4.5 Conclusion

Le serment était indissociable du sacré, sans se limiter au sacré. Il existait nettement une culture religieuse du serment, que l'on rencontre dans les universités ou dans les chapitres urbains. Nourrie de droit canon autant que des écrits des théologiens, elle se manifesta par exemple à travers les résistances des clercs à être assermentés par les villes. Mais alors que notre objectif était de voir combien la religion et l'institution ecclésiale avaient marqué la culture urbaine du serment, au terme de ce chapitre, il apparaît plutôt, classiquement, qu'il est impossible de distinguer entre le politique et le religieux. Sacralité et pouvoir étaient alors tout à fait liés, dans ce siècle des réformes, de la politisation de la religion puis de la confessionnalisation de la politique, pour utiliser les termes quelque peu anachroniques de Paolo Prodi. C'est pourquoi le parjure était châtié par les villes pour des motifs d'ordre social en même temps que pour contenter Dieu.

²²⁵ Emil DÜRR, Paul ROTH (éd.), *Aktensammlung zur Geschichte der Basler Reformation in den Jahren 1519 bis Anfang 1534*, t. I, Bâle 1921, n° 395, p. 231: »Erstlich das sy den burgereyde jetzt zû anfang und demnach jerlich wie andere burger schweren sollend«. Pour le récit des événements, voir WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. III, p. 389–390, et Peter BLICKLE, *Gemeindereformation: die Menschen des 16. Jahrhunderts auf dem Weg zum Heil*, Munich 1985, p. 85–90.

²²⁶ Sur la Réforme à Bâle, voir Kaspar VON GREYERZ, *Reformation, Humanismus und offene Konfessionspolitik*, dans: KREIS, WARTBURG (dir.), Basel, p. 80–109.

²²⁷ Pour Zurich, voir les formules de serments dans ZWINGLI, *Sämtliche Werke*, t. VI, n° 119, p. 530–531, et n° 121, p. 535–536; pour Berne, RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. VI, n° 22/g, p. 408.

Surtout, le serment resta fondamental dans cette période de sacralisation du pouvoir. Malgré les énormes changements religieux, dogmatiques, d'organisation ecclésiale, le rôle du serment ne fut finalement que très peu affecté, et les anabaptistes, qui le rejetaient, furent durement réprimés. Le problème, »politique«, était la reconnaissance de l'autorité, plus qu'une difficulté d'ordre proprement religieux, pourrait-on dire. Mais il posait la question théologique du statut de l'autorité civile dans une société chrétienne²²⁸.

Les différences entre catholiques et protestants »orthodoxes« apparaissent comme purement formelles: il n'y avait pas de culture du serment catholique ou de culture du serment protestante, du moins dans l'espace ici pris en compte. Mais ces différences révèlent bien que le serment est un signe identitaire. On est toujours l'hérétique de quelqu'un, et le rapport au serment manifestait l'orthodoxie en même temps que l'obéissance à l'ordre politique. Les infimes marques de distinction – jurer ou non par les saints – suffisaient aux observateurs pour voir qui appartenait à quel camp.

²²⁸ Voir l'exemple du serment imposé par Henry VIII à ses sujets, qui ne se limitait pas à un »test de loyauté«. Cf. GRAY, Oaths.